

PREFECTURE DE LA MOSELLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A L'EPANDAGE DU :

RECYCLAGE AGRICOLE DES DIGESTATS

COMPOSTS NON NORMES

EAUX DE LAGUNE

SUR LE TERRITOIRE DE 88 COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

PRODUITS PAR LE CENTRE DE VALORISATION SUEZ ORGANIQUE DE CREHANGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Raymond FRANZKE

Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du 17/10/2016
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

ENQUÊTE N°E16000227 / 67 DU 12 DECEMBRE 2016 AU 12 JANVIER 2017

Je soussigné Raymond Franzke, demeurant 16 rue des Buissons à Scy-Chazelles 57160, désigné par **décision du Tribunal Administratif de Strasbourg** le 17 octobre 2016, sous le n°**E16000227/67**, en qualité de Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation d'épandage des digestats, composts non normés et eaux de lagune issus du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont** (cf. annexe 1).

Déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

Et

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application.

Vu la convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus, pilier de la démocratie environnementale

Toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement. Tel est, en résumé, le contenu de la Convention d'Aarhus. Ce texte essentiel contribue à créer la confiance du citoyen envers ses institutions et, plus largement, leur fonctionnement démocratique. En offrant au citoyen une place dans les débats environnementaux, elle rencontre les exigences de transparence et de proximité, synonymes de bonne gouvernance publique.

RAPPORTE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

- 1.1 Objet de l'enquête,
- 1.2 Intitulé de la demande,
- 1.3 Intitulé du demandeur
- 1.4 Glossaire
- 1.5 Liste des communes concernées par l'épandage
- 1.6 Localisation cartographique de l'épandage
- 1.7 Cadre juridique de l'enquête

2. RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET

- 2.1 Présentation du Centre de Valorisation Organique
- 2.2 La méthanisation
- 2.3 Le compostage
- 2.4 Les lagunes
- 2.5 Innocuité des matières à épandre

3. PLAN D'EPANDAGE SOUMIS A AUTORISATION

- 3.1 Caractéristiques du plan d'épandage
- 3.2 Caractéristiques des surfaces d'épandage
- 3.3 Organisation de la valorisation

4. ETUDE D'IMPACTS

5. Annexes du dossier de présentation

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 6.1 Organisation de l'enquête
 - 6.1.1 Initiatives avant ouverture de l'enquête
 - 6.1.2 Initiatives en cours d'enquête
 - 6.1.3 Publicité de l'enquête, information au public, bilan certificats d'affichage
- 6.2 Déroulement de l'enquête
 - 6.2.1 Clôture de l'enquête, modalités de remise des dossiers et registre d'enquête

7. RECENSEMENT COMPTABLE-BILAN

- 7.1 Recensement comptable du registre d'enquête et courriers reçus par le commissaire-enquêteur
- 7.2 Bilan des délibérations des communes

8. Avis de l'Autorité environnementale

- 8.1 Rapport de l'Inspection des Installations Classées
- 8.2 Avis de l'Autorité Environnementale

9. Procès-verbal des observations

- 9.1 Annotations dans le registre d'enquête
- 9.2 Eléments de réponse aux courriers
- 9.3 Questionnement du commissaire-enquêteur
- 9.4 Eléments de réponse aux thèmes

10. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 10.1 Préambule
- 10.2 Avis sur le projet
- 10.3 Conclusions

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande de recyclage agricole des digestats, composts et eaux de lagune issus de l'unité de méthanisation du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont. Cette enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est instruite sous la responsabilité de la Préfecture de la Moselle conformément à son arrêté n° 2016-DLP/BUPE- 265 du 15 novembre 2016, a pour objectif de vérifier que les travaux projets seront conformes à l'intérêt général et au respect de l'environnement, et qu'ils répondront aux différents règlements administratifs et techniques qui déterminent ce type d'autorisation. Cette enquête publique a également pour but d'informer les populations, les collectivités locales concernées par le projet pour leur permettre d'exprimer leurs observations. Les observations, remarques ou contre-propositions éventuelles recueillies par le commissaire-enquêteur à l'issue des permanences lui serviront à analyser le projet et exposer ses conclusions.

1.2 Intitulé de la demande

Demande d'autorisation d'épandage des digestats, composts non normés et eaux de lagune issus du centre de Valorisation de Faulquemont

1.3 Identité du demandeur

Demandeur	SUEZ Organique
Coordonnées du demandeur (siège social)	38, avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE Tél. : 01 30 98 11 11 Fax : 01 30 98 11 12
Forme juridique	SAS
Signataire de la demande	Monsieur David JUREK
Qualité du signataire	Directeur d'agence Nord-Est
Exploitant	SUEZ Organique SAS
Responsable technique	Monsieur Jean-Pierre BOCKHORN Carreau de la Mine BP 100 57 380 FAULQUEMONT
Coordonnées du site	ZA du Carreau de la Mine 57 380 CREHANGE
Numéro de SIRET	34530688000559
Code activité (APE)	Traitement et élimination des déchets non dangereux (3821Z)

Glossaire

P, P2O5 :	phosphore sous différentes formes
PAC :	Politique Agricole Commune
Pb :	plomb
PCB :	PolyChloroBiphényl
Q, Qté:	quantité
S, Surf. :	surface
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU :	surface agricole utile
Se :	sélénium
SPE :	surface potentiellement épandable
T :	tonne
UGBN :	Unité Gros Bovin Normalisé
VA :	valeur agronomique
ZI :	zone inondable
ZICO :	zones importantes pour la conservation des oiseaux
Zn :	zinc
ZNIEFF :	zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZV :	zone vulnérable

1.4 Liste des 88 communes concernées par l'épandage

	CP	Commune	Surface épanachable	Surface épanachable composts	Surfaces épanachables digestats	%		CP	Commune	Surface totale	Surface épanachable	Surfaces épanachables digestats	%
1	57380	ADELANGE	25,71	24,85	24,85	1	45	57385	LAUDREFANG	68,62	64,56	64,56	2
2	57580	ANCERVILLE	42,63	42,63	42,63	1	46	57530	LES ETANGS	24,91	23,12	23,12	1
3	57380	ARRAINCOURT	82,48	63,45	63,45	2	47	57660	LEYVILLER	1,45	1,45	1,45	0
4	57580	ARRIANCE	11,76	9,63	9,63	0	48	57340	LIDREZING	41,29	41,02	41,02	1
5	57590	BACOURT	0,44	0,44	0,44	0	49	57510	LOUPERSHOUSE	4,08	3,95	3,95	0
6	57690	BAMBIDERSTROFF	128,17	113,10	108,70	3	50	57580	LUPPY	180,06	163,39	161,68	5
7	57220	BANNAY	7,75	2,94	0,34	0	51	57380	MANY	26,48	25,86	25,86	1
8	57340	BARONVILLE	24,99	23,35	23,35	1	52	57690	MARANGE-ZONDORAGE	0,58	0,37	0,37	0
9	57580	BECHY	5,32	5,09	5,09	0	53	57340	MARTHILLE	58,03	56,45	56,45	2
10	57220	BIONVILLE-SUR-NIED	20,93	19,37	18,61	1	54	57660	MAXSTADT	77,15	68,33	68,33	2
11	57660	BISTROFF	4,72	4,17	4,17	0	55	57220	MEGANGE	3,90	1,63	0,60	0
12	57220	BOULAY-MOSELLE	48,25	47,94	47,94	1	56	57340	MORHANGE	17,16	16,85	16,85	0
13	57380	BOUSTROFF	1,11	0,99	0,99	0	57	57645	NOISSEVILLE	44,22	41,59	41,59	1
14	57340	BREHAIN	0,08	0,08	0,08	0	58	57645	NOULLY	0,99	0,99	0,99	0
15	57220	BROUCK	49,90	48,15	48,15	1	59	57590	ORON	6,68	4,69	4,69	0
16	57340	BRULANGE	89,52	81,08	81,08	2	60	57220	OTTONVILLE	14,60	14,60	14,60	0
17	57580	CHANVILLE	90,17	81,60	80,74	2	61	57530	PANGE	78,47	70,80	68,17	2
18	57380	CHEMERY-LES-FAULQUEMONT	9,35	7,98	7,98	0	62	57380	PONTPIERRE	26,26	25,02	25,02	1
19	57420	CHERISEY	0,38	0,19	0,19	0	63	57420	POUILLY	11,26	9,87	9,87	0
20	57220	CONDE NORTHEN	38,20	31,20	31,20	1	64	57420	POURNOY-LA-GRASSE	59,56	55,69	55,69	2
21	57340	CONTHIL	32,15	24,14	24,14	1	65	57530	RAVILLE	121,59	100,89	96,61	3
22	57220	COUME	8,40	8,40	8,40	0	67	57510	REMERING-LES-PUTTELANGE	2,13	2,13	2,13	0
23	57530	COURCELLES CHAUSSY	0,92	0,83	0,83	0	68	57645	RETONFEY	175,53	164,35	164,35	5
24	57690	CREHANGE	167,76	147,04	146,42	4	69	57580	RICHE	3,63	2,07	2,07	0
25	57220	DENTING	116,12	113,38	113,38	3	70	57340	RODALBE	15,09	9,94	9,94	0
26	57340	DESTRY	20,80	17,34	17,34	1	71	57510	SAINT-JEAN-ROHRBACH	78,98	68,53	68,53	2
27	57690	ELVANGE	47,56	40,08	40,30	1	72	57640	SAINTE BARBE	81,83	71,82	70,01	2
28	57450	FARSCHVILLER	110,48	98,17	98,17	3	73	57640	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	19,09	18,54	18,54	1
29	57380	FAULQUEMONT	10,66	9,37	9,37	0	74	57340	SUISSE	86,21	78,46	78,46	2
30	57690	FLETRANGE	62,29	44,39	28,37	1	75	57385	TETING-SUR-NIED	151,01	126,35	126,35	4
31	57420	FLEURY	103,43	82,19	77,68	2	76	57380	THICOURT	20,29	13,49	8,80	0
32	57730	FOLSCHVILLER	0,67	0,67	0,67	0	77	57380	THONVILLE	42,36	38,97	38,97	1
33	57220	FOULIGNY	2,39	2,39	2,39	0	78	57590	TINCRY	7,65	7,65	7,65	0
34	57530	GLATIGNY	171,72	157,36	144,60	5	79	57385	TRITTELING-REDLACH	3,37	3,37	3,37	0
35	57660	GROSTENQUIN	27,42	24,09	24,09	1	80	57380	VAHL-LES-FAULQUEMONT	27,51	24,76	24,76	1
36	57220	GUINKIRCHEN	15,24	15,24	15,24	0	81	57220	VARIZE	301,87	273,85	261,79	8
37	57690	HALLERING	6,47	6,47	6,47	0	82	57420	VERNY	50,98	31,87	25,72	1
38	57690	HAUTE-VIGNEULLES	0,91	0,89	0,89	0	83	57530	VILLERS-STONCOURT	18,36	18,36	18,36	1
39	57530	HAYES	31,81	28,30	28,30	1	84	57340	VILLERS-SUR-NIED	63,47	57,52	57,52	2
40	57220	HELSTROFF	59,77	47,03	42,65	1	85	57340	VIRMING	5,18	5,18	5,18	0
41	57580	HERNY	93,55	81,83	81,83	2	86	57580	VOIMHAUT	14,16	14,16	14,16	0
42	57220	HINCKANGE	8,66	8,63	8,63	0	87	57220	VOLMERANGE-LES-BOULAY	22,21	15,49	15,49	0
43	57380	HOLACOURT	8,10	7,02	7,02	0	88	57340	ZARBELING	9,00	5,49	5,49	0
44	57340	LANDROFF	4,81	4,81	4,81	0			TOTAL	3861,20	3421,76	3340,71	100

A noter qu'une parcelle se situant en Meurthe-et-Moselle sur la commune de THEZEY-SAINT-MARTIN a été volontairement exclue pour simplifier l'instruction du présent dossier au seul département de la Moselle.

1.5 Liste des 30 communes situées moins de 100m des parcelles concernées par les épandages

	CP	Commune
Moselle		
1	57660	ALTRIPPE
2	57450	BARST
3	57590	CHICOURT
4	57420	COIN SUR SEILLE
5	57420	CUVRY
6	57980	DIEBLING
7	57340	EINCHEVILLE
8	57420	GOIN
9	57690	GUINGLANGE
10	57580	HAN SUR NIED
11	57660	LANING
12	57530	LAQUENEXY
13	57580	LESSE
14	57155	MARLY
15	57220	MOMERSTROFF
16	57645	MONTOY FLANVILLE
17	57220	NARBESFONTAINE
18	57340	PEVANGE
19	57510	PUTTELANGE AUX LACS
20	57530	SANRY SUR NIED
21	57530	SERVIGNY LES RAVILLE
22	57540	THEDING
23	57580	VITTONCOURT

1.6.2 Carte du secteur d'étude

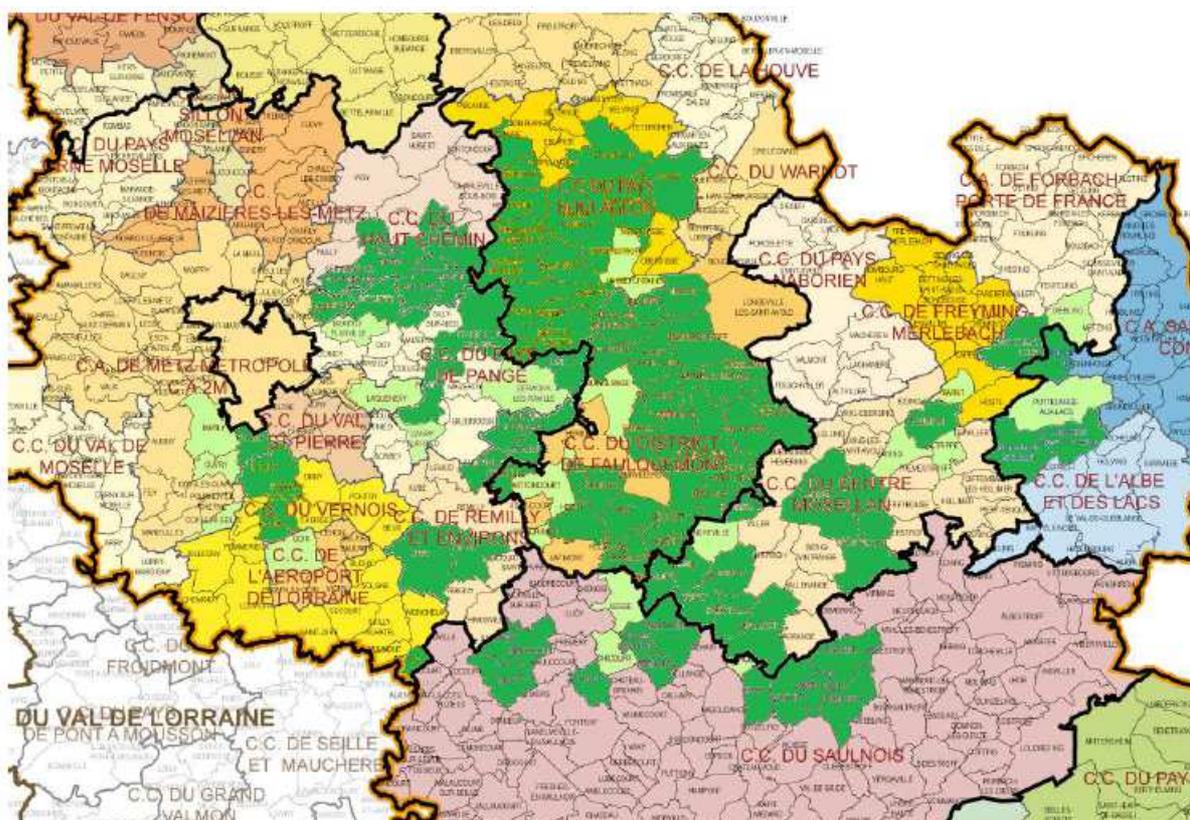


Figure 14 : Carte des communes du secteur d'étude (en vert clair, communes pour lesquelles une parcelle est à moins de 100 m)

1.7 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique a été organisée par la préfecture de la Moselle par un arrêté du 15 novembre 2016, signé pour le Préfet par Le Secrétaire Général Monsieur Alain CARTON (cf. annexe n°2). L'enquête publique débutera le 12 décembre 2016 et se terminera le 12 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours.

L'arrêté préfectoral porte sur le dossier SUEZ Organique, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des digestats sous forme liquides, les composts non normalisés* et les eaux de lagune de l'unité de production du Centre de Valorisation de Faulquemont.

Cette activité est encadrée par arrêté du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Le projet d'épandage concerne 88 communes du département de la Moselle sur un parcellaire de 1289 ha de surface nécessaire par an et de 3428 ha de surface agricole en tenant compte des périodicités des retours d'épandage et de palier la non-utilisation de certaines parcelles.

La quantité totale de la demande porte sur l'épandage de 2593 tonnes de matière sèche (MS) par an.

**Des composts non normalisés ont été épandus sur l'ancien plan d'épandage AP 2009-DEDD-IC-42 en date du 29 janvier 2009.*

Les principales références réglementaires à cette enquête, qui porte sur l'autorisation et déclaration préfectorale sont : liste non exhaustive

Au niveau national

Du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-2 à L. 521-6-1 et R. 512-2 et suivants relatifs aux installations classées soumises à autorisation

Du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 et R. 512-14 et suivants relatifs à l'enquête publique

De la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

De l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à l'autorisation.

De l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, et modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, définissant le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Au niveau local

L'arrêté préfectoral n°2011- DLP/BUPE-404 en date du 4 novembre 2011, autorisant la société SUEZ Organique à exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de Créhange

L'arrêté SGAR n°2014-165 du 5 juin 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des oiseaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine

L'arrêté SGAR n°2014 du 4 février 2014, définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine, élaborée suite aux recommandations du GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates), mis à jour le 8 octobre 2015, arrêté 2015-267.

Les périmètres de protection de captages d'eau potable (DUP)

De l'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de la Moselle, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté du 4 novembre 2011, autorisant la société SUEZ Organique à exploiter une plateforme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de Créhange.

De la demande déposée par SUEZ Organique en préfecture de la Moselle en date du 9 novembre 2015, et complétée le 9 mai puis le 22 septembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation pour le recyclage agricole des matières à épandre du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont et après traitement par ses installations autorisée par l'arrêté susvisé. Demande numérotée de 7 pages, paraphées par le commissaire-enquêteur (cf. annexe n°3)

Du rapport de recevabilité du dossier délivré par l'Autorité Environnemental qui porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement, établi le 10 octobre 2016 signé par Monsieur le Préfet Stéphane FRATACCI. Rapport de 6 pages numérotées et paraphées par le commissaire-enquêteur (cf. annexe n°4).

Du dossier mis à enquête publique soumis auparavant à l'avis de Monsieur le Préfet.

De l'ordonnance n°E16000227/67 du 17/10/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant comme commissaire-enquêteur Raymond FRANZKE en tant que titulaire et Guillaume KUENY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Des différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué par les documents suivants :

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- document de 7 pages (cf. annexe n°3), daté du 03 octobre 2016, paraphées par le commissaire-enquêteur, comprenant :

le contexte de la demande présentée par la société SUEZ Organique (ex TERRALYS), précisant par ailleurs que la première demande a été jugée incomplète et non régulière. La société SUEZ Organique a transmis un complément à sa demande du 9 mai 2016, transmis à l'inspection par courriel en date du 17 mai 2016 et 8 juillet 2016.

le caractère complet et régulier du dossier en conformité aux articles R.513-3 à R.512-9 et aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La proposition de l'Inspection d'engager la procédure réglementaire prévue par le Code de l'Environnement afin de permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

la saisine au tribunal administratif de Strasbourg en application de l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

les communes concernées par un rayon d'affichage de 5kms suivant la rubrique 2730 de la nomenclature des ICPE, et sur lesquelles un épandage est envisagé.

la consultation des différents services réalisée par Monsieur le Préfet, avis de la DDT, de l'ARS, de la DIRECCTE, de la DRAC, ainsi que de l'Organisme Indépendant de Lorraine.

la saine du Préfet de Région, de l'information à Monsieur le Maire de la commune d'implantation de l'installation.

l'avis de l'Autorité Environnementale qui propose d'informer le pétitionnaire que son dossier est complet et régulier au titre des ICPE et qu'il peut être transmis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Avis de l'Autorité Environnementale

- document de 6 pages, daté du 10 octobre 2016, paraphées par le commissaire-enquêteur, comprenant :

la présentation générale du projet,
la qualité de l'étude d'impact en 6 points,
l'étude de dangers,

la prise en compte de l'environnement dans le projet,

la synthèse de l'avis sur le projet de mise en place d'une filière de valorisation agricole présentée par SUEZ Organique, dans laquelle l'Autorité Environnementale considère que le dossier apparaît compatible avec les enjeux environnementaux, **est présenté de façon claire et proportionnée.**

Dossier de présentation et demande d'autorisation du plan d'épandage

L'étude préalable au recyclage agricole des digestats, composts et eaux de lagune issus de l'unité de méthanisation du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont est présentée en 125 pages, consultable par le public en mairie de Créhange aux heures d'ouverture et sur le lien ci-dessous :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

Le dossier de présentation comprend :

Les renseignements administratifs du pétitionnaire, l'intitulé de la demande et l'identité du demandeur

Le résumé non technique du Centre de Valorisation, et la présentation du plan d'épandage

L'étude préalable au recyclage agricole qui comporte

Un paragraphe

Introduction

Cadre réglementaire de la valorisation agricole

Le Centre de valorisation

Les matières à épandre

Le contexte environnemental du secteur

L'environnement agricole

L'organisation de la valorisation agricole

Le suivi agronomique et technique

Les filières alternatives

L'étude d'impact

Un paragraphe

Analyse de l'état initial du secteur d'épandage

Impacts des dépôts et des épandages

Analyse des effets cumulés

Impact sur la santé des populations et du personnel

Etude des dangers

Un paragraphe

Risques d'incendie et d'explosion

Risques d'accidents

Notice d'hygiène et de sécurité

Un paragraphe

Hygiène

Sécurité

Annexes (au nombre de 10)

Annexe 1 - textes applicables aux épandages

Annexe 2 - détails des analyses de matières à épandre

Annexe 3 - carte des zones inondables des cours d'eau, DUP des périmètres de captage

Annexe 4 - fiches Natura 2000, cartes ZNIEFF

Annexe 5 - projet de convention, lettres d'intention et de désistement des exploitants

Annexe 6 - bilans CORPEN des exploitations

Annexe 7 - récapitulatif des parcelles mises à disposition

Annexe 8 - carte des aptitudes des parcelles et des exclusions

Annexe 9 – bulletins des analyses de sol

Annexe 10 – bibliographie de différents ouvrages

2. RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET

2.1 Présentation du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont

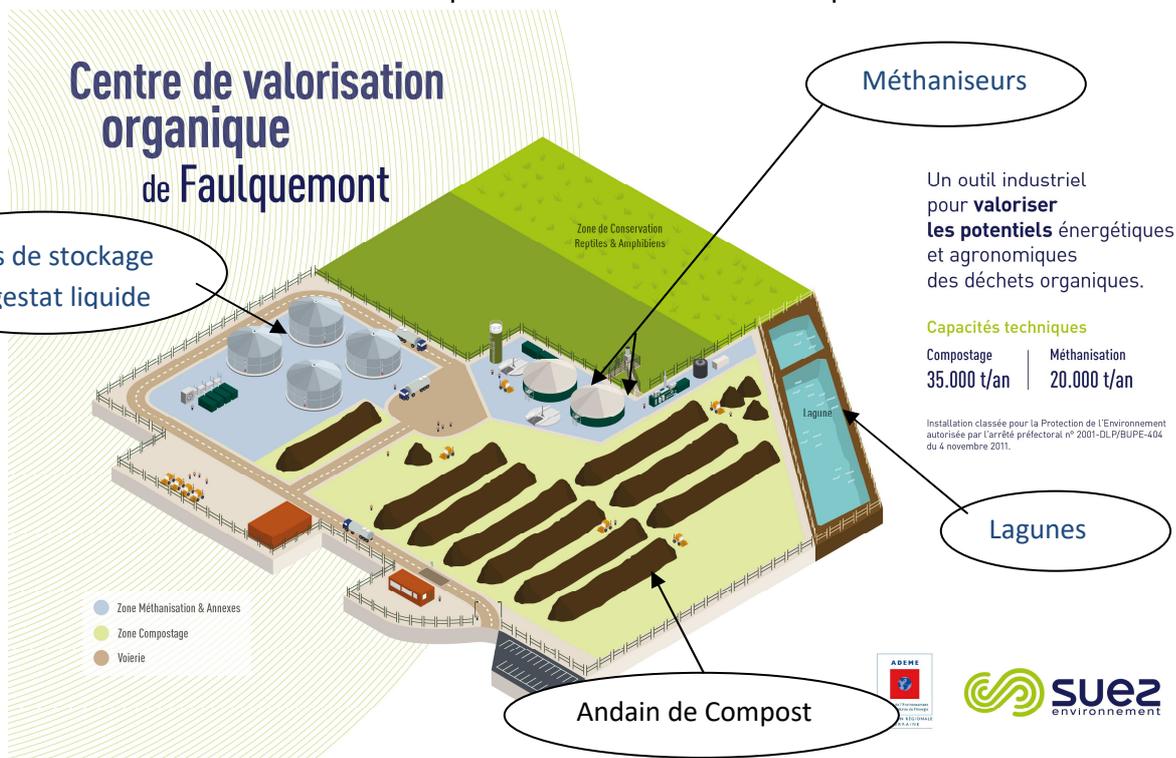
La société SUEZ Organique exploite actuellement une installation appelée centre de Valorisation Organique qui regroupe une plate-forme de compostage (activité historique) et d'une unité de méthanisation depuis janvier 2015, l'ensemble est situé sur la zone du Carreau de la Mine à Créhange, département de la Moselle.

Cette installation relève du cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à autorisation (AP n°2011-DLP/BPUE-404 du 4 novembre 2011).

Le groupe SUEZ Organique projette la mise en place d'une filière d'épandage agricole pour la valorisation des digestats, une partie des composts, et des eaux de procédés collectés dans un système de deux lagunes.

Vue générale du site de Faulquemont

Le méthaniseur est dimensionné pour 16 000 à 20 000 tonnes par an.



2.1.1- La méthanisation est un processus naturel de dégradation de la matière organique qui produit un gaz, appelé « **biogaz** », qui peut, en fonction des besoins locaux, soit être transformé directement en électricité, en chaleur, en biocarburant ou alors être injecté dans le réseau. Le biogaz produit par l'unité de Faulquemont est utilisé pour chauffer la fosse de méthanisation, l'unité d'hygiénisation et également l'eau utilisée pour le nettoyage des citernes de l'entreprise ISMERT voisine directe du site. Le méthaniseur du Centre de valorisation SUEZ Organique de Créhange est dimensionné pour 16 000 à 20 000 tonnes de biodéchets par an.

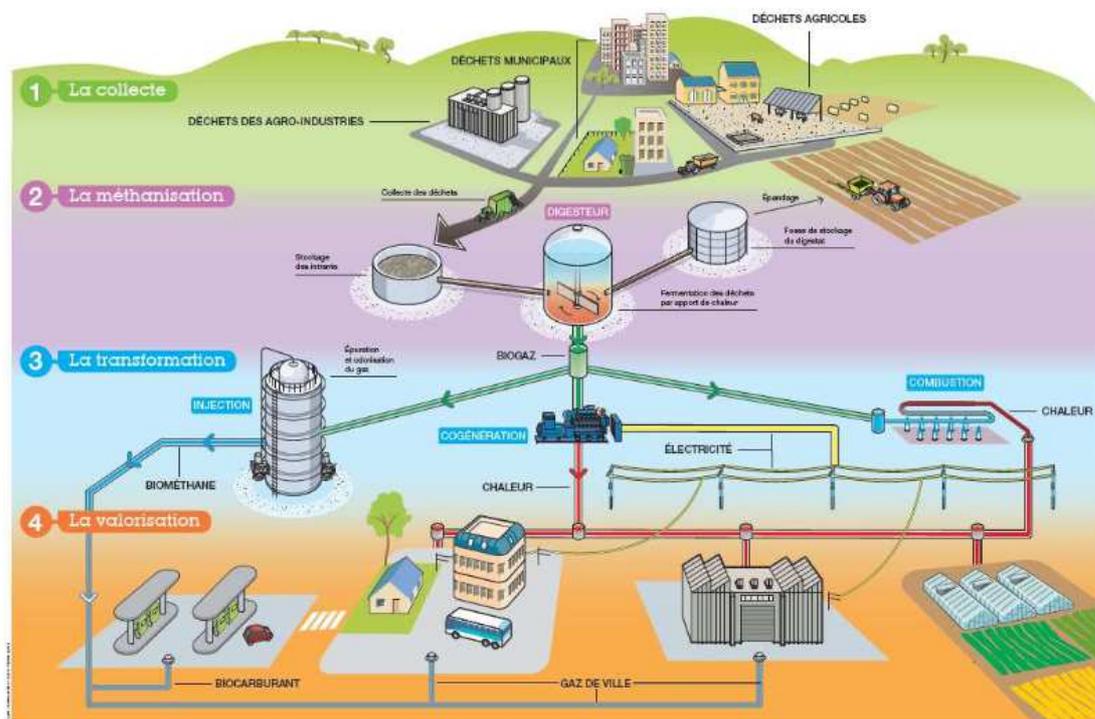
Les matières entrantes dans le méthaniseur se répartissent de manière suivante, dont les proportions peuvent varier en quantité et qualité :

- 31% de soupes de déconditionnement
- 28% de digestats liquides en post-digestion
- 19% de boues urbaines pâteuses, présentant un intérêt à la méthanisation et/ou les plus odorantes
- 9% d'huiles alimentaires usagées
- 6% de matières stercoraires

- 3% de biodéchets de la restauration collective et des déchets assimilables aux biodéchets ménagers provenant de la grande distribution et/ou de la restauration collective
- 1% proviennent des déchets verts broyés

Elle produit, par son fonctionnement propre, également « **le digestat** » liquide stocké dans quatre silos d'une capacité de 1250 m3 en vue de sa valorisation en agriculture.

Description schématique d'une unité de méthanisation



2.1.1.2- Le compostage est produit à partir des déchets verts, du bois et des boues urbaines et industrielles. La technique de compostage mise en œuvre sur le site du Centre de Valorisation Organique est celle dite extensive avec retournements d'andain*.

*Le compostage en andain consiste à placer un mélange de matières premières dans de longs tas étroits appelés andains.

Les composts produits sont analysés et répondent à la norme NFU 44-095

Que dit la norme NFU 44-095

Tout compost dont la qualité est conforme à la norme NFU 44-095 n'est plus un déchet mais un produit et, ce titre, peut être distribué sans autre formalité que le marquage de sa composition et de conseils d'utilisation, au même titre que n'importe quel engrais organique ou support de culture.

EXIGENCES DE LA NORME 44-095

Exigences de résultats: sur la composition finale du produit, en termes de qualité et d'innocuité.

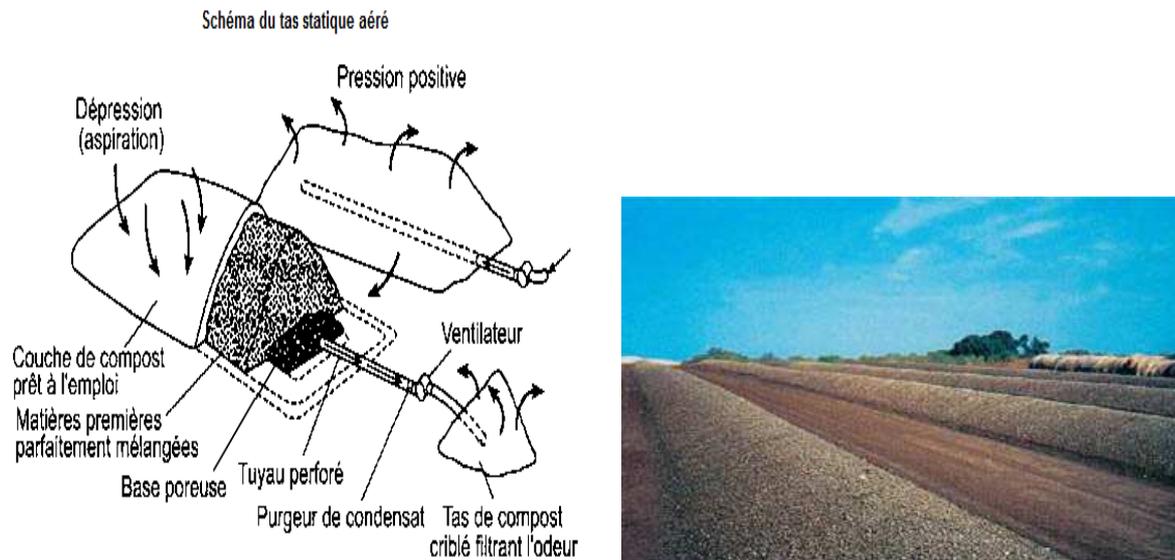
Exigences de surveillance: traçabilité exigée par lot, depuis les matières premières jusqu'aux produits finis.

L'unité est le lot de commercialisation.

Exigences de marquage: composition, conseils d'utilisation.

Si ces exigences sont vérifiées, on est en présence d'un produit.

C'est à l'utilisateur que revient la responsabilité de respecter les préconisations d'emploi



2.1.1.3- Les lagunes sont des fossés périphériques au site qui permettent de récupérer l'ensemble des eaux de voiries et des eaux de ruissellement du site et en majeure partie de la zone de compostage. Les eaux prétraitées sont renvoyées à la station d'épuration de Créhange en accord avec le District Urbain de Faulquemont, gestionnaire de la station.

2.1.1.3.4- Innocuité des matières à épandre

L'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation définit les teneurs limites en éléments traces métalliques (plomb, zinc, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel), et les composés organiques traces.

En cas d'épandage sur prairies, la teneur en sélénium est également suivie.

L'arrêté définit les valeurs de flux maximum d'apport pour 10 ans de chaque élément

Au-delà des teneurs et des flux limites, l'épandage est interdit

3- PLAN D'EPANDAGE SOUMIS A AUTORISATION

La surface nécessaire pour la gestion des produits valorisés sur le site de Créhange en plan d'épandage est de 1289 ha par an. Toutefois, en tenant compte de la périodicité des retours d'épandage et de la prise en compte d'un coefficient de sécurité de 30% permettant de pallier la non utilisation de certaines parcelles, et le désengagement de certains agriculteurs, la surface agricole nécessaire est de 3428 ha.

Règlementairement, la filière de valorisation agricole est soumise à l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La mise en place de la filière est dimensionnée de manière à permettre la valorisation des quantités suivantes :

-17 000 m3 de digestats liquides à une siccité de 9% soit 1539 tonnes de MS

-2 000 tonnes de composts à une siccité de 52,7% soit 1 055 tonnes de MS

-10 000 m3 d'eaux de lagune à une siccité de 0,5% soit 53 tonnes de MS

La présente demande porte sur l'épandage total de 2593 tonnes de matière sèche (MS) par an.

Les valeurs agronomiques des matières à épandre valorisées par type prévues à l'épandage peuvent être consultées dans le dossier de présentation, page 10 et 24.

Le dossier précise que d'une année sur l'autre les quantités de matière à épandre valorisées par type pourront varier.

Les résultats des analyses déjà réalisées sur les différentes matières à épandre produites sur le site montrent des teneurs en éléments traces métalliques et composés organiques traces compatibles à une valorisation agricole conforme à la réglementation du code de l'environnement, aux teneurs en éléments fertilisants majeurs et secondaires les rendent assimilables à un engrais liquide et à un amendement organique.

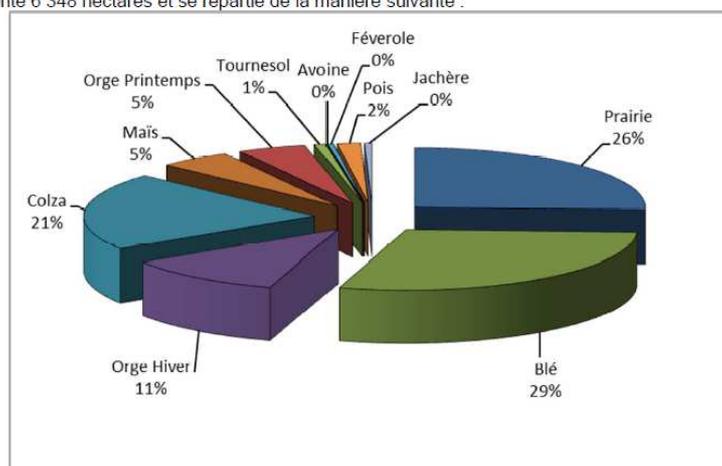
34 exploitations agricoles de type polyculture-élevage se sont montrées intéressées pour intégrer la filière de valorisation agricole des différentes matières à épandre issue du Centre de Valorisation Organique de Faulquemont.

Ces exploitations mettent 3987,74 ha à disposition pour l'épandage.

Les bilans CORPEN (COMITE D'ORIENTATION POUR LES PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT) ont été réalisés pour l'ensemble des exploitations agricoles afin d'analyser la capacité des exploitations à valoriser les différentes matières à épandre du site, et démontrent qu'aucune d'entre elles n'est saturée en effluents d'élevages.

Caractéristiques des exploitations concernées par le plan d'épandage

La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations intéressées à leur intégration dans le plan d'épandage représente 6 348 hectares et se répartie de la manière suivante :



Liste des agriculteurs intéressés à intégrer des parcelles au plan d'épandage

Code Agriculteur	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
ALJ	ALBERT	Jérôme	EARL du Moulin Neuf	Ferme du moulin neuf	57690	GUINGLANGE
ANP	ANTHOINE	Laurent et Marcelle	EARL de la Colline Bleue	17, rue principale	57220	DENTING
BAC	BAYER	Christian		12, rue de la mairie	57690	FLETRANGE
BEF	BELLOY	Florian	GAEC du Lac	33, rue de Tragny	57580	LUPPY
BES	BECKER	Sandra		41, rue principale	57690	ARRAINCOURT
BOL	BOUCHE	Lali		32, chemin de mussy	57220	CONDE NORTHEN
CRD	CRATZ	Didier	GAEC CRATZ	4, rue de la mairie	57690	ARRAINCOURT
DED	DESHAYES	Dominique	EARL DESHAYES	22, rue des maronniers	57340	CONTHIL
DEM	DENIS	Michel	GAEC de Belling	Ferme Belling	57690	CREHANGE
GAE	GALLET	Edouard		12, rue de la fontaine	57645	NOISSEVILLE
GEJ	GEYER	Jérôme	EARL de l'Abreuvoir	59 bis rue principale	57220	VARIZE
GUR	GUILLAUME	Régis		37B, rue de Narbéfontaine	57220	BROUCK
JAC	JAGER	Christophe	EARL Fleurette	2, chemin en preyl	57220	HELSTROFF
KRJ	KREMER	Jacky	EARL Saint Léon	Ferme Saint Léon	57640	SAINTE BARBE
LAC	LALLEMENT	Claude		16, bis rue du gué	57580	HERNY
LEJ	LEMALE	Jean-François	GAEC de la Côte d'or	36, rue principale	57340	VILLERS SUR NIED
LER	LEROND	Jean-Marie et François	GAEC des Bauges	30, rue principale	57580	CHANVILLE
LEY	LECOMTE	Yves	EARL du Petit Marais	23, rue des quatre vents	57220	PIBLANGE
MAE	MAYOT	Emmanuel		57, rue de lomaine	57530	PANGE
MAJ	MATUSZCZAK	Jean-Yves		13, rue du vieu château	57380	CREMERY LES EAILLUEMONT
MAO	MARINGER	Olivier		Ferme d'Avigy	57420	POURNOY LA GRASSE
NOB	NOIROT	Benoit-Jean	EARL Notre Dame	1, chemin de goin	57420	VERNY
NOC	NOTIN	Cyrille	EARL des Grands Jardins	24, rue principale	57339	SUISSE
NOP	NOEL	Pierrick		19, rue de la gare	57580	BAUDRECOURT
NOT	NOIROT	Thibaut	EARL du Faye	1, chemin de goin	57420	VERNY
PAL	PAYOT	Laurent	GAEC de Chevalin	Ferme Chevalin	57220	FOULIGNY
REY	REMY	Yoann		3, ferme de Plappecourt	57220	VARIZE
RIV	RICHARDIN	Vincent	EARL du Colombier	15, rue du patural	57530	RAVILLE
SCV	SCHMIT	Vincent	EARL des Amis	31, rue principale	57220	DENTING
SEP	SEICHEPINE	Patrick, Pierre	GAEC Ferme de Bening	Ferme de Bening	57660	GROSTENQUIN
SMA	SCHARFF	Maurice	EARL de la ferme Saint Jean	70, Rue principale	57460	FARSCHVILLER
SMI	SCHARFF	Michel	GAEC du Saulnois	Dain en saulnois	57580	REMILLY
THI	THIEL	Marc, Frédéric, Sophie	GAEC THIEL	1, rue saint Léonard	57690	FLETRANGE
VIN	VINCLER	Henri-Louis	SCEA de Léovillers	Ferme de Léovillers	57530	COURCELLES-CHAUSSEY

Le commissaire-enquêteur a réceptionné un courrier de désistement à l'ouverture de la 2^{ème} permanence du 21 décembre 2016:

- de Monsieur Claude LALLEMENT, précisant dans son courrier vouloir ne plus accepter le digestat, et dans un courriel envoyé à SUEZ Organique, daté du 12 janvier 2017, dans lequel il est confirmé son retrait pour les digestats tout en étant intéressé par des amendements solides comme du compost (cf annexe n°5)

Après élimination des parcelles inaptées à l'épandage toute l'année, la surface épandable totale disponible pour les digestats et eaux de lagune est de 3421,76 ha et de 3340,71 ha pour les composts non normalisés.

Les parcelles pressenties pour l'épandage concernent 88 communes du département de la Moselle, dont 30 sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, correspondant à une surface mise à disposition de 1173,06 ha.

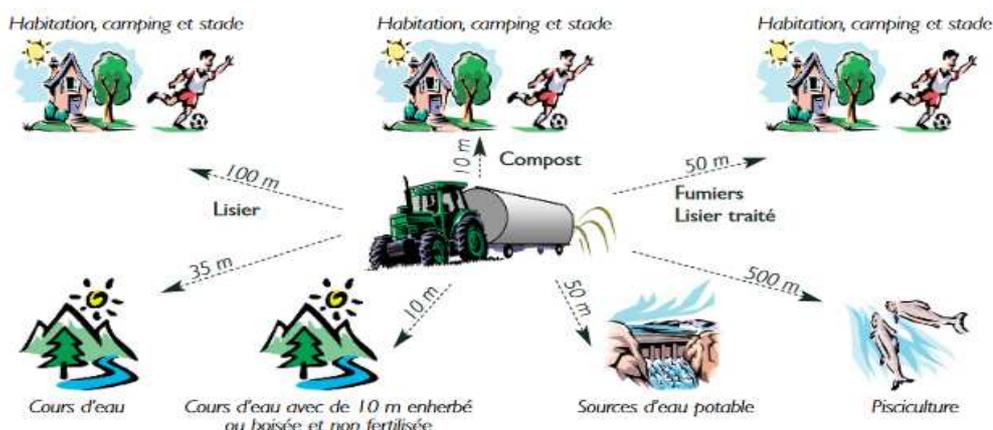
3.1 Caractéristiques des surfaces d'épandages

L'étude de sol et environnementale réalisée sur les parcelles de référence, en moyenne pour 60 ha, a déterminé la validation de la conformité des sols aux épandages, et de procéder aux exclusions réglementaires.

Distances de sécurité à respecter par rapport aux habitations, zones de loisirs, établissements recevant du public

Nature des activités	Distance minimale d'isolement
Immeubles, maisons, zones de loisirs ou établissement recevant du public	50 m
Cours d'eau et plans d'eau	pente < 7 % : 35 m pente > 7 % : 200 m pour digestats liquides pente > 7 % : 100 m pour compost
Puits, forages, sources	pente < 7 % : 35 m pente > 7 % : 100 m
Lieux de baignades	200 m
Zones piscicoles et conchylicoles	500 m

Figure 2. Les distances (en m) à respecter pour le lieu d'épandage d'effluents issus d'élevages ICPE (Source: CCPR/FRCA).



3.2 Organisation de la valorisation

Pour permettre un recyclage optimisé des différentes matières à épandre, un certain nombre de tâches d'organisation et de suivi technique sont mis en œuvre afin de garantir la traçabilité depuis le stockage jusqu'à la parcelle agricole, qui se décomposent ainsi :

- Stockage du digestat sur le Centre de Valorisation Organique ou un stockage décentralisé sur des plateformes aménagées par SUEZ Organique dans un rayon de 15 à 30 km des agriculteurs utilisateurs, au fur et à mesure de sa production.
- Stockage du compost non normalisé sur le site du Centre de Valorisation Organique ou déposé en bout de champ.
- Suivi analytique des matières à épandre

Fréquence analytique des matières à épandre/an

	Digestats liquides	Compost non normalisé	Eaux de lagune	Total
VA	18	12	12	42
ETM	6	4	4	14
CTO	6	4	4	14

➤ Périodes d'épandage, début d'été pour les digestats liquides et eaux de lagune
Au printemps avant les labours, en été, début automne après moisson et avant culture pour le compost non normé-type I

Le transport à la charge de SUEZ Organique, l'épandage à la charge de l'agriculteur utilisateur ou un prestataire de service

➤ Suivi agronomique qui se compose d'un programme prévisionnel des épandages réalisés au moins 1 mois avant les premiers épandages et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que du bilan agronomique avec copie à Monsieur le Préfet et agriculteurs concernés.

➤ La valorisation des différentes productions du site se répartissent de la manière suivante :

17 000 m³ de digestats liquides à une siccité de 9%, soit 1593 tonnes/an

2 000 t de composts non normalisés à une siccité de 52,7% soit 1055 tonnes/an

10 000 m³ d'eaux de lagune à une siccité de 0,5% soit 53 tonnes/an

Pour chaque agriculteur est tenu à jour un carnet de cession qui lui est transmis avec les données suivantes :

➤ Les bulletins d'analyses des lots de matières à épandre valorisés sur l'exploitation

- les tonnages

- les dates d'épandage

- les parcelles et portion de parcelle épandues

- les bons de livraison signés des deux parties **en zone vulnérable**

- le bilan agronomique des apports

- un conseil de fertilisation complémentaire

- le résultat des analyses de sol

En résumé du dossier, l'apport au sol de digestats, épandu dans de bonnes conditions (à minima par pendillard) et au bon moment, se comporte comme un engrais de type ammonitrate et possède **un bon effet fertilisant à court terme**, l'azote des composts est principalement contenu sous forme organique et ses **effets sont faibles à court terme**.

En outre, après chaque campagne, les agriculteurs utilisateurs, sont avertis des teneurs en éléments fertilisants apportés pour chaque parcelle, occasion d'un conseil de fertilisation complémentaire adapté aux types de culture, date d'épandage et dose épandue.

4 - ETUDE D'IMPACTS

Préambule

L'étude d'impact concerne les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'épandage des digestats, composts non normés et eaux de lagune du Centre de Valorisation Organique de Créhange considérés comme déchets non dangereux.

L'article L.122-3 du Code de l'Environnement précise : extrait article LEGIFRANCE

Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables

du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

La présente étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique du rapport de présentation soumis à l'enquête publique de la page 92 à 123, sous forme de paragraphes.

4.1 Le secteur d'épandage ne concerne que le département de la Moselle.

La liste des intercommunalités concernées par l'étude sont :

	CC du Pays Boulageois
	CC DU d'Istrict Urbain de Faulquemont
	CC du Centre Mosellan
	CC de l'Albe et des Lacs
	CC du Pays de Pange
INTERCOMMUNALITES	CA de Forbach Porte de France
	CA Sarreguemines Confluences
	CC du Saulnois
	CC de Rémillly et environs
	CC du Haut Chemin
	CA de Metz-Métropole
	CC du Sud Messin

4.2 Contexte géologique

Le secteur d'étude se situe au sein du plateau Lorrain dans la zone du Muschelkak à l'Est puis dans la zone Keuper à l'Ouest, surmonté par des reliquats géologiques des couches du Rhétien et du Lias (Jurassique inférieur)

4.3 Contexte pédologique

Les unités de sol du secteur d'étude ont été définies en 6 types suivant leur position dans le paysage, soit les rendzines, les sols bruns calcaires, les sols bruns calciques, les sols bruns, les sols bruns lessivés, les sols alluviaux et colluviaux ou sols peu évolués.

4.4 Réseau hydrologique

Le secteur d'étude concerne la Seille, la Rotte, le Moderbach, la Nied réunie, la Nied Allemande ainsi que la Nied Française.

4.5 Hydrogéologique

Pour chacune des zones, dont les formations sont susceptibles de donner naissance à des sources ou de renfermer des nappes aquifères, libres ou captives ont été prises en compte.

Aucune parcelle n'est située dans le périmètre de protection de captage rapproché et immédiat. Pour les parcelles situées dans un périmètre de protection éloigné, les prescriptions des arrêtés de DUP et des avis d'hydrogéologue ont été consultés, les épandages auront lieu conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le contexte hydro-géologique est présenté sous forme de cartes en annexe 3 du dossier de présentation

4.6 Les zones naturelles

Cette partie du dossier renvoie au chapitre 5 Contexte Environnemental du Secteur, V.6 Zones naturelles.

Zone Natura 2000

La structuration de ce réseau comprend :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Liste des communes du secteur d'étude situées en zones Natura 2000

Nom de la zone	Code périmètre	Statut	date	Communes d'emprise
Vallée de la Nied réunie	FR4100241	ZSC	17/03/2008	Condé Northen, Volmérange-les-Boulay, Hinckange, guinkirchen, Roupeldange
Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de Nied	FR4100231	ZSC	17/03/2008	Voimhaut, Herny
zones humides de Moselle	FR 4110062	ZPS	13/04/2007	Vahl-les-Faulquemont
Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry	FR4100169	ZSC	17/03/2008	Tincry, Bacourt
Plaine et étang du Bischwald	FR4112000	ZPS	04/05/2007	Grostenquin, boustroff, bistroff

Aucune parcelle ne se situe dans une ZPS

Liste des parcelles situées en zone Natura 2000 ZSC

Nom de la zone	Numéro	Communes	Parcelles
Vallée de la Nied réunie	FR4100241	Condé Northen	BOL-12, BOL-27
		Hinckange	BOL-24
		Volmérange-les-Boulay	BOL-09, BOL-32, BOL-33
Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de Nied	FR4100231	Herny	LAC-09

La parcelle BOL-33 (1,97 ha) incluse dans la NATURA 2000 de la Vallée de la Nied, et la parcelle LAC-09 (3,83 ha) ont été retirées du plan d'épandage.

ZICO- Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Une zone ZICO est présente sur le secteur d'études

Nom de la zone	Code	Communes
Bazoncourt-Vigy	00068	SAINTE BARBE
		RETONFEY
		NOISSEVILLE
		PANGE

Le dossier précise que ce zonage ne présente pas de contraintes par rapport aux épandages des parcelles situées dans ce périmètre.

ZNIEFF- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le tableau ci-après liste les ZNIEFF de type I et communes concernées

Type de ZNIEFF	Nom de la zone inventoriée	Numéro de zone	Communes
ZNIEFF type I	Vallée de la Dourbach à Dorviller, lieu-dit les bassins	410030005	Flétrange
	Gîte à chiroptère d'Elvange	410007531	Elvange, Créhange, Guinglange
	Vallée de la Nied française de Vatimont à Landonvillers	410006926	Courcelles-Chaussy, Pange, Voimhaut
	Grand étang à Luppy	410020023	Luppy
	Ried de Bouzonville à Condé Northen	410000487	Condé Northen, Volmérange-les-Boulay, Hinckange, Guinkirchen, Roupeldange
	Etang du Berfang	410030040	Laudrefang, Folschviller, Teting-sur-Nied
	Sites à amphibiens et chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avold	410002136	Laudrefang, Folschviller
	Plaine et étang de Bischowald	410007522	Grostenquin, Bisthoff
	Forêt de Cappel et Farschviller	410030130	Farschviller, Louperhouse
	Etang de Dieffenbach et milieux annexes à Puttelange-aux-lacs	410030351	Saint-Jean-Rohrbach
	Etang de Mutche et zones humides de Morhange	410006919	Morhange, Baronville
	Gîte à chiroptère de Pommérieux	410030110	Verny, Pournoy-la-Grasse

Il n'y a pas de ZNIEFF de type II à proximité du secteur d'études

Ces différents milieux naturels ne présentent pas de contraintes liées aux épandages de matières à épandre.

APB- (Arrêté de Protection de Biotope)

Aucun arrêté de protection de biotope ne se situe dans le secteur d'études

SDAGE- Compatibilité du plan d'épandage

L'épandage en matières à épandre est concerné par les orientations fondamentales, définies par le SDAGE Rhin Meuse dans le thème 2, eau et pollution-garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.

Le dossier précise les modalités de réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.

Concernant les parcelles en zone vulnérable, la dose d'apport sera calculée selon les modalités du 5^{ème} programme d'actions régionales de Lorraine visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates.

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional nitrates en Lorraine a été signé le 5 juin 2014 ([Arrêté SGAR n° 2014-165 du 5 juin 2014](#). Sa déclaration publique (document de synthèse de sa procédure d'élaboration) prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est consultable.

Source DREAL Grand Est

Aucune parcelle située dans un périmètre de protection de captage immédiat et rapproché ne sera épandue. Concernant les périmètres de protection de captage éloigné, les prescriptions inscrites dans les arrêtés de DUP et avis d'hydrogéologues agréés seront respectées.

Aucun dépôt en bout de champ n'est réalisé dans le périmètre éloigné des captages d'eau SAGE du Bassin Houiller

L'arrêté fixant le périmètre du SAGE du Bassin Houiller a été pris le 4 avril 2008. Le périmètre, composé de 72 communes, est approximativement délimité par les villes de Creutzwald, Faulquemont et Forbach, dont certaines communes du périmètre d'études sont incluses dans celui-ci.

Le SAGE est en cours de rédaction et validation, toutefois les préconisations d'emploi des matières à épandre définies dans le dossier assurent la conformité des épandages du Centre de Valorisation Organique par rapport aux enjeux du SAGE du Bassin Houiller.

Les épandages de digestats, composts et eaux de lagune du Centre de Valorisation Organique sont compatibles avec le SDAGE et le SAGE du Bassin Houiller.

4.7 Facteurs climatiques- vents-pluviométrie- températures

L'étude des contraintes pédo-climatiques permet de définir les périodes qui apparaissent être les mieux adaptées à la mise en place de chantiers d'épandage afin d'évaluer les risques de lessivage des éléments solubles (nitrates) et les risques de ruissellement des particules en surface, ainsi que les possibilités d'accès dans les parcelles avec différents matériels d'épandage.

La température moyenne sur l'année est de 9,7° C. Les températures relativement froides en période hivernale ne sont pas propices à l'épandage des matières à épandre, par conséquent déconseillé sur sols pris en masse par le gel.

4.8 Impacts des dépôts et des épandages

L'incidence sur la qualité des eaux souterraines, due aux phénomènes de percolation et de lessivage suite au stockage ou à l'épandage de produits organiques, sera évitée en application des arrêtés zones vulnérables.

L'incidence sur le réseau hydrique superficiel est identique aux risques de contamination des eaux souterraines, toutefois l'application de l'arrêté du 2 février 1998 sur le respect des distances vis-à-vis des cours d'eau, la topographie des parcelles et le choix des conditions climatiques devraient conduire à ce que l'épandage n'ait pas d'incidence sur les eaux de surface.

Le pétitionnaire indique,

Dans le paragraphe « risque vis-à-vis d'une contamination par les nitrates », que les doses d'apports par les matières à épandre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998, et les apports d'azote ne dépassent pas les valeurs prescrites.

Dans le paragraphe « risque bactériologique » que les digestats liquides de méthanisation contiennent très peu ou pas d'agents pathogènes

dans le paragraphe « risque vis-à-vis des éléments traces métalliques » des teneurs inférieures aux valeurs limites réglementaires. L'impact des épandages des différentes matières à épandre du site vis-à-vis des éléments traces métalliques sera très faible et tout à fait comparable à des apports d'engrais organiques de ferme.

4.9 Impacts sur les zones naturelles

Le dossier énonce « le recyclage agricole s'inscrit parfaitement dans le cadre des pratiques agricoles normales, activité humaine traditionnelle recensée telle sur certaines fiches de zones naturelles »

L'évaluation des incidences des épandages sur les parcelles dans la Natura 2000 « **Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied** »

Le DOCOB (document d'objectifs élaboré par la Chambre d'Agriculture est en cours)

Le tableau suivant reprend les menaces et pressions ayant une incidence sur la Natura 2000 et pour chaque point, l'effet des épandages des matières à épandre.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site	Réponse de l'épandage des digestats, composts et eaux de lagune
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)	La fertilisation par les épandages de digestats, composts ou eaux de lagune intervient en substitution des engrais minéraux et ne modifie en aucun cas les pratiques culturales.
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques	Les différentes matières à épandre apportent des éléments fertilisants, ce qui justifie leur valorisation en agriculture (article R.211-31 du livre II du code de l'environnement).
Fertilisation	Les doses apportées sont raisonnées en fonction des besoins des cultures sur une rotation complète. L'activité de fertilisation des sols avec des digestats, composts ou eaux de lagune est considérée comme toute autre pratique de fertilisation agricole. Enfin, d'après l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée, l'activité d'épandage fait partie des activités agricoles raisonnées.
Captages des eaux de surface	Ce point ne concerne pas directement l'activité d'épandage des matières à épandre.

En l'absence d'éléments concernant la présence ou non d'habitats communautaires dans cette Natura 2000, **le pétitionnaire propose le retrait de la parcelle LAC-09 concernée du périmètre d'épandage des matières à épandre du CVO.**

L'évaluation des incidences des épandages sur les parcelles dans la Natura 2000 « **Vallée de Nied Réunie** ».

Le DOCOB (document d'objectifs élaboré par la Chambre d'Agriculture) en annexe du paragraphe.

L'intérêt du site réside dans le complexe humide de la vallée de la Nied avec ses prairies inondables, des marais et des fragments de forêt alluviale.

Les parcelles ont été examinées dans le détail et les parcelles BOL-09, BOL-12, BOL-24, BOL-32, sont dans la configuration 1.

Seule la parcelle BOL-33 est dans la configuration 2 et est concernée par une zone d'intérêt communautaire. **Cette parcelle est donc exclue du plan d'épandage représentant une surface mise à disposition de 1,97 ha.**

La carte ci-dessous présente la disposition des parcelles incluses dans cette Natura 2000

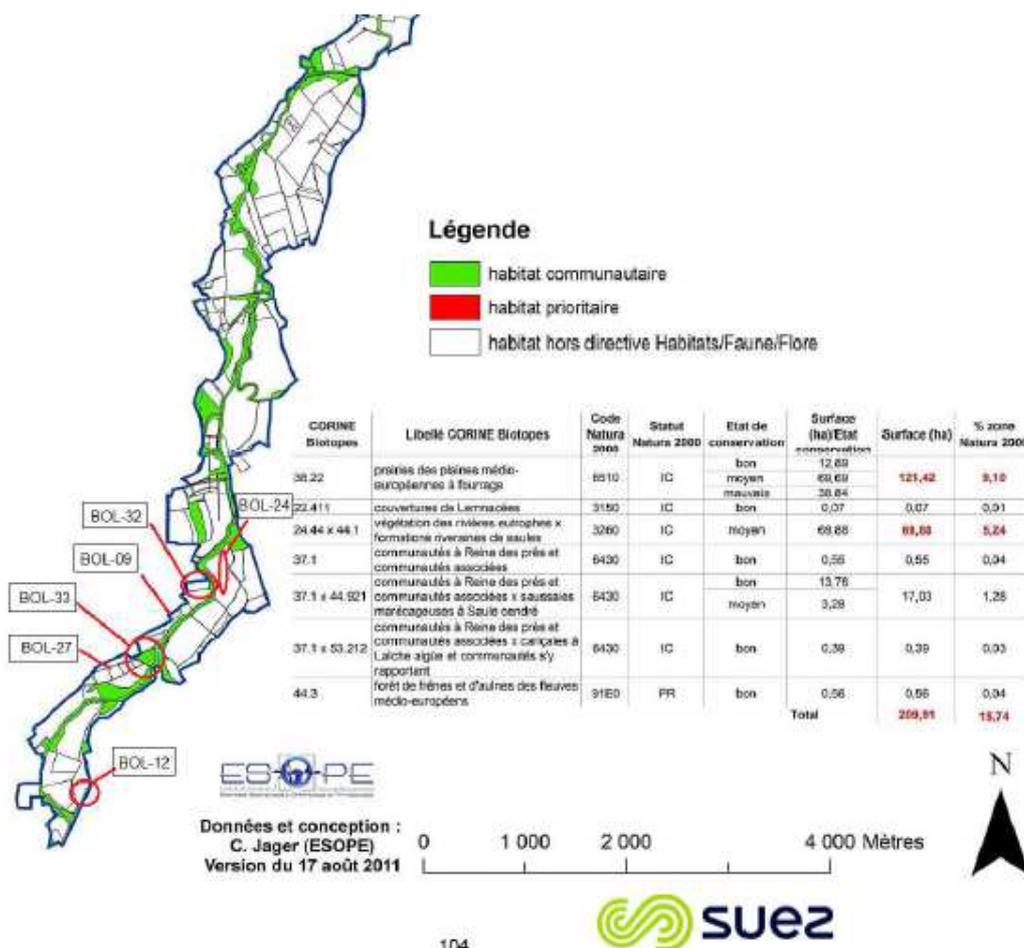


Figure 26 : Carte des habitats d'intérêt communautaire de la Natura 2000 (FR4100241)

Zones naturelles sans parcelles incluses

Les épandages de digestats, composts et eaux de lagune peuvent avoir pour impact sur la Natura 2000, Zones humides de Moselle, Côte de Delme et ancienne carrières de Tincy, Plaine et étang du Bischwald, par un ruissellement ou apport d'intrants minéraux et organiques par les eaux d'infiltration.

Les épandages pourront avoir lieu sur des parcelles agricoles incluses dans ces zones sans conséquences pour les milieux décrits.

4.10 Impacts sur le voisinage

Des nuisances olfactives passagères peuvent être occasionnées lors de la reprise et de l'épandage des matières à épandre suite à la volatilisation de l'ammoniac. Le respect des distances minimales de dépôt vis-à-vis des habitations et l'utilisation de matériel adapté pour les épandages de type pendillard est impératif et fera l'objet de l'agrément préalable des entreprises réalisant les épandages.

4.11 Nuisances sonores

Le transport du stockage aux parcelles d'épandage est effectué par camions, citernes, épandeurs en fonction des conditions climatiques. Le matériel agricole d'épandage classique respecte la réglementation et normes en vigueur.

4.12 Nuisances visuelles

Les digestats en stockage déporté et les composts n'engendreront pas d'impacts sur les paysages ou sur les sites classés et inscrits.

4.13 Impact du transport

Lors des campagnes d'épandage, les véhicules transportant les différentes matières à épandre utiliseront des voiries aux tonnages adaptés et éviteront les centres villes des communes concernées.

4.14 Saturation des exploitations en matière organique

La compatibilité de l'intégration des épandages des différentes matières à épandre aux pratiques culturelles des agriculteurs a été étudiée sur chaque exploitation, priorité est donnée aux effluents d'élevage.

Le pétitionnaire précise « **En respectant les prescriptions du présent plan d'épandage, il n'y a donc pas de risques de saturation des exploitations pratiquant une activité d'élevage** »

4.15 Impact agronomique des épandages

Les matières à épandre présentent pour l'agriculture une valeur de fumure de fond en éléments azote, phosphore, potasse, et chaux.

Au regard des résultats d'analyses, quant à l'impact des matières à épandre au niveau des cultures et des sols, les digestats liquides, composts non normalisés et eaux de lagune à épandre issus du Centre de Valorisation Organique ont une composition en éléments traces métalliques et composés organiques traces compatible avec la valorisation agricole.

4.16 Analyse des effets cumulés

Ce paragraphe recense les différents effets cumulés avec d'autres projets connus, et avis des services de l'état.

En conclusion, le pétitionnaire résume ce paragraphe par :

Ainsi, parmi les projets en cours d'évaluation seule la procédure relative aux périmètres de protection des forages des communes de Haute-Vigneulles et Créhange peut comporter des intérêts concomitants.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

*La demande d'autorisation, présentée par le SYDEME à Morsbach, relative à l'épandage de digestats issus de l'installation de méthanisation dite « METHAVALOR » exploitée par le SYDEME à Morsbach, a donné lieu à une enquête publique du 24 octobre 2016 au 23 novembre 2016, dont certaines communes sont recensées dans la présente enquête publique (*voir ci-dessous) , ce qui pourrait donner lieu à une superposition de deux plans d'épandage de matières de digestats, et par voie de conséquence des effets cumulés. Le commissaire-enquêteur fera état de ce point dans ses questions au pétitionnaire.*

**Communes incluses dans le plan d'épandage, dans le rayon de 3kms et à moins de 100 m des limites des parcelles intégrées à celui-ci, qui sont communes au plan d'épandage du Centre de Valorisation de Créhange: Arraincourt, Arriance, Bannay, Baronville, Bionville sur Nied, Brouck, Brulange, Destry, Eincheville, Farébersviller, Faulquemont, Folschviller, Fouligny, Grostenquin, Haute-Vigneulles, Longeville-Les-Saint-Avold, Louprhouse, Many, Marange-Zondrange, Marthille, Maxstadt, Morhange, Puttelange-Aux-Lacs, Riche, Suisse, Valmont, Zimming, Saint-Avold, Téting-Sur-Nied, Zarbeling.*

4.17 Impact sur la santé des populations et du personnel- évaluation des risques sanitaires

Le dossier précise que la réglementation contraint le producteur et l'utilisateur à un certain nombre d'obligations permettant d'encadrer et de contrôler de façon rigoureuse les épandages, ce qui préjuge en rien les flux annuels d'éléments toxiques apportés sur les sols autres que par les matières à épandre.

Il faut également constater que les concentrations en éléments ou substances potentiellement toxiques (métalliques et organiques) sont systématiquement inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation.

Les dangers sur la santé animale et humaine des éléments traces métalliques et composés organiques traces, selon qu'ils sont présents dans l'organisme en défaut ou en excès, sont décrits dans un tableau page 116 du dossier.

Dans le paragraphe « Exposition des populations cibles », enfants, adultes, animaux, le dossier conclut :

L'inhalation d'éléments traces métalliques résulte de la volatilisation sous forme simple ou plus complexe. La conjugaison d'une cinétique lente et de teneurs en éléments traces métalliques des digestats inférieures aux valeurs règlementaires entraîne des risques nuls avant et après les chantiers d'épandage.

Commentaire-du commissaire-enquêteur

Le dossier de présentation est clair, accessible à la compréhension du public, et consultable sur le site de la DREAL Grand Est pendant toute la durée de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral. Toutefois, une erreur matérielle s'est introduite dans le lien. Un courriel rectificatif a été envoyé à toutes les mairies concernées par le plan d'épandage avant l'ouverture de l'enquête, doublé d'une information dans les journaux locaux.

5. Le dossier de demande d'autorisation est complété par les annexes suivantes

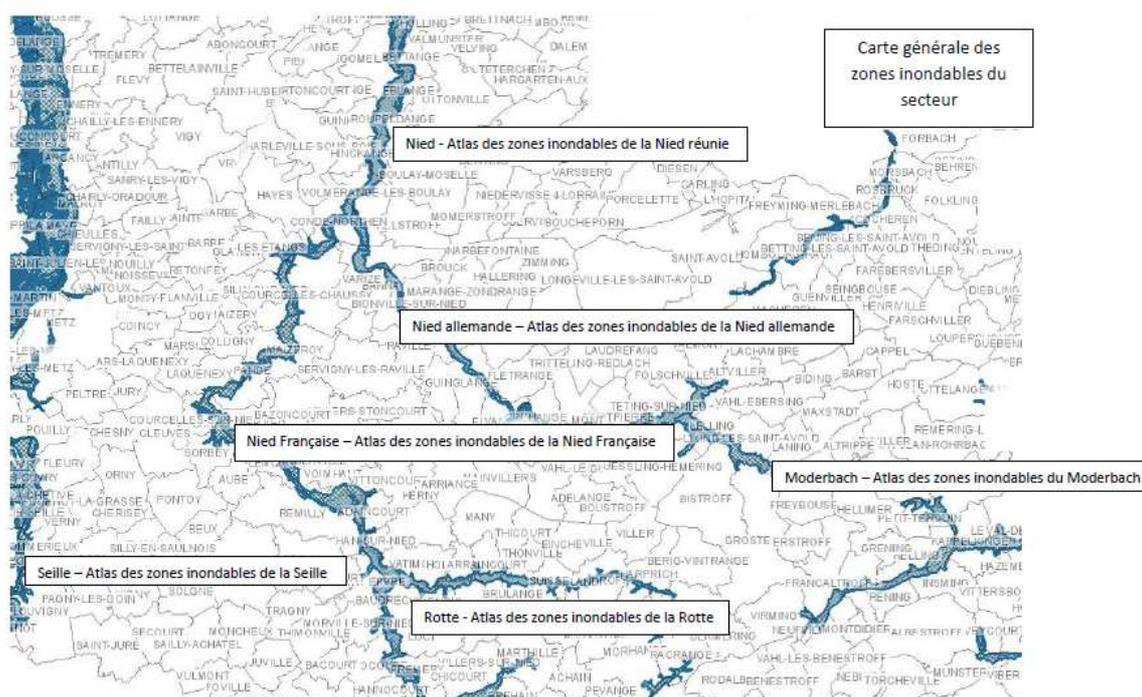
Annexe 1 Textes applicables aux épandages de matières à épandre du CVO de Faulquemont
Arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-404 en date du 4 novembre 2011

Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 sur les aspects relatifs aux épandages

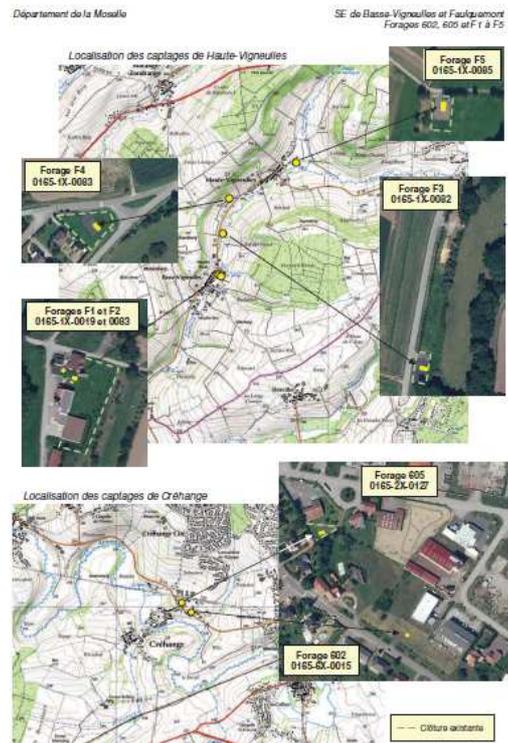
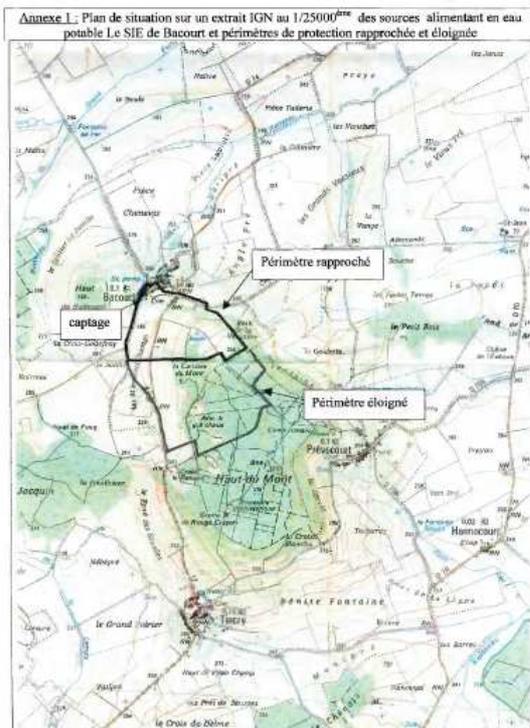
Annexe 2 Détail des analyses de matières à épandre considérées

Valeur agronomique des matières à épandre des digestats liquides, composts et eaux de procédé

Annexe 3 Carte des zones inondables des cours d'eau



DUP périmètre de captage



Annexe 4 Fiches Natura 2000 – Carte des ZNIEFF

Annexe 5 Projet de convention-Lettres d'intention et de désistement des exploitants agricoles

Annexe 6 Bilan CORPEN des exploitations

Annexe 7 Récapitulatif des parcelles mises à disposition

Annexe 8 Carte des aptitudes des parcelles et des exclusions

Annexe 9 Bulletins des analyses de sol

Annexe 10 Bibliographie

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le dossier de l'étude préalable au recyclage agricole des digestats, composts et eaux de lagune, rédigé par Madame Audrey ESVAN et vérifié par Madame Sophie MIRSKI de SUEZ, décidé recevable par les services de l'état, contient tous les documents répondant à la réglementation.

La partie « Etude préalable » explique précisément le procédé de méthanisation, les caractéristiques des boues, leur valeur agronomique, le cadre réglementaire ainsi que la valorisation des matières à épandre en milieu agricole.

La partie « Etude d'Impact » rend compte de l'état initial du secteur d'épandage, des impacts des dépôts et des épandages, de l'analyse des effets cumulés et de l'impact sur la santé des populations et du personnel.

La partie « Etude des dangers » et « Notice d'hygiène et sécurité » finalise le dossier

Dans les annexes sont joints sous forme d'un atlas cartographique l'ensemble des parcelles prévues pour l'épandage, ainsi qu'un bulletin des analyses de sol des parcelles.

En conclusion, le dossier ainsi présenté est de nature à permettre au public d'accéder aisément aux informations utiles à sa compréhension.

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 Organisation de l'enquête

En date du 9 novembre 2015, la société SUEZ-Organique (ex TERRALYS) à Créhange a déposé la demande d'autorisation pour le recyclage agricole des matières à épandre, en préfecture de la Moselle.

Après étude, par les services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, par courrier en date du 3 octobre 2016, propose, en application de la circulaire du 3 septembre 2009, d'informer le pétitionnaire que son dossier est complet au titre des ICPE et qu'il peut être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (cf. annexe n°3).

Par courrier en date du 10 octobre 2016, l'Autorité Environnementale exprime dans sa synthèse de l'avis « globalement, la prise en compte de l'environnement pour la construction de ce projet est satisfaisante, en cela, la filière de valorisation agricole des déchets présentée mérite d'être retenue (cf. annexe n°4).

A réception de la notification de la décision n° E16000227/67 de Monsieur le Président du Tribunal de Strasbourg, le commissaire-enquêteur a renvoyé sa déclaration sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions d' élu, datée du 27 octobre 2016.

Initiatives avant ouverture de l'enquête

Le 4 novembre 2016, le commissaire-enquêteur (CE) s'est déplacé en préfecture de Metz, bureau de l'utilité publique et de l'environnement et a rencontré Madame Véronique PIONA pour réceptionner le dossier mis à l'enquête publique, et l'a étudié avant de se rendre à la visite du Centre de Valorisation de Créhange.

Le même jour, le CE a contacté, par téléphone, Monsieur BOCHORNI Jean-Pierre, Chef de Centre-Pôle Organique afin de décider d'une date de visite du Centre de Valorisation Organique de Créhange. La date du 9 novembre 2016 à 9h a été décidée, visite en présence de Madame Sophie MIRSKI, Ingénieur Principal d'Etudes Est, Monsieur HECTOR, responsable site, et Sandos FARES, ingénieur d'études du suivi de la méthanisation.

Le 8 novembre 2016, le CE a sollicité Madame Véronique PIONA pour compléter le dossier par les avis de la DREAL et de L'Autorité Environnementale, reçu par retour de courriel.

Le 9 novembre 2016, 9h, visite de l'ensemble des installations de l'unité de production au cours de laquelle le CE a reçu, avec une grande clarté, les réponses à ses questions sans qu'aucune ne soit considérée comme inopportune. A l'issue de la visite, une réunion de travail dans les locaux du Centre de Valorisation a été l'objet des premières questions du CE sur des détails du dossier.

Le CE considère cette visite et la réunion qui a suivi comme profitables à étayer ses avis et conclusions, et remercie l'ensemble des participants.

Au cours de cette réunion, le CE a également indiqué toutes les informations quant au cheminement administratif d'une enquête publique, comme suit :

- Publicité règlementaire par affichage dans les différentes communes et dans deux journaux régionaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, assurée par la préfecture
- Affichage sur le panneau à l'entrée du site de Chérange par une affiche format A2 sur fond jaune, assuré par le pétitionnaire
- Définition des dates et heures des permanences avec la préfecture
- Durée de l'enquête publique
- Décision de Monsieur le Préfet suite au rapport du CE

Le 14 novembre 2016, après avoir fait compléter le dossier, le CE a notifié les dates et heures de permanences à Madame Véronique PIONA par courriel afin de pouvoir établir l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Le 15 novembre 2016, réception de l'arrêté n°2016-DLP/BUPE- 265 signé par Monsieur le Préfet le 15/11/16

Le 17 novembre 2016, confirmation reçue de la préfecture, comme quoi l'avis est publié dans le Républicain Lorrain et dans les affiches d'Alsace et de Lorraine (Le MONITEUR), première parution avant le 27 novembre 2016, et deuxième publication entre le 12 et le 19 novembre 2016

Le 28 novembre 2016, réception par courriel des insertions des publicités dans le Républicain Lorrain et le MONITEUR en date du 25 novembre 2016 (cf. annexe n°6)

Initiatives en cours d'enquête

Le 11 janvier 2017, visite du secteur Natura 2000 Habitat, entre les communes de Condé-Northen et Volmerange-Les-Boulay, en cheminant le long de la Nied Française

Le 12 janvier 2017, le commissaire-enquêteur, en recherche d'informations, a rencontré Monsieur MINATEL du SERAF de Metz

Le 17 janvier 2017, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur Samuel GUETH en vue d'obtenir des informations sur les incidences possibles de l'épandage des matières à épandre en zone Natura 2000.

Initiatives après l'enquête

Le 03 février 2017, visite sur le terrain des différentes parcelles dont il est fait référence dans la délibération de la Ville de Faulquemont, séance du 26 janvier 2017, en présence de Monsieur le maire BIANCHIN Bruno et Monsieur le maire délégué de Chémery.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Suivant l'arrêté préfectoral, il est demandé à certaines communes d'exprimer leur avis au sujet de la demande d'autorisation du projet du plan d'épandage (voir tableau paragraphe 7.3). Dans sa mission, le commissaire-enquêteur n'est pas chargé de donner son avis aux différentes délibérations des communes, toutefois il a estimé devoir se rendre sur place pour mieux comprendre la problématique mis en évidence dans la délibération, et reviendra sur ce point dans le procès-verbal de synthèse et ses conclusions.

Publicité de l'enquête- Information du public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle du 15 novembre 2016, et afin de respecter le délai légal de quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, la publicité légale a paru dans deux journaux locaux (cf. annexe n°7) et dans les communes incluses dans le plan d'épandage, confirmée par un certificat d'affichage (cf. annexe n°8)

L'information a été assurée conformément à la législation sur le panneau d'affichage de la mairie de Créhange pendant toute la durée de l'enquête publique (attestation d'affichage cf. annexe n°9).

Le pétitionnaire a assuré l'affichage de la publicité sur le panneau situé à l'entrée du Centre de Valorisation conformément à l'arrêté du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique, et suivant l'article R.123-11 du Code de l'Environnement (attestation d'affichage (cf. annexe n°10).



Commentaire du commissaire-enquêteur

L'affichage a également été assurée dans les différentes communes concernées par l'épandage et dont le territoire est distant de moins de 100 mètres d'une parcelle proposée à l'épandage (94 communes). Le commissaire-enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage dans certaines communes situées dans un périmètre de 5km autour de Créhange, en constatant la mauvaise

visibilité de l'arrêté sur certains panneaux dû à une pléthore de notes. La responsabilité de cette situation n'incombe pas au commissaire-enquêteur, mais est de la responsabilité des maires.



Un exemple d'affichage constaté

Bilan des certificats d'affichages reçus dans le tableau ci-après, copies jointes dans les annexes

Parutions légales dans les journaux de la presse locale

	<i>1ère parution le 23 novembre 2016 2ème parution le 13 décembre 2016</i>
	<i>1ère parution le 25 novembre 2016 2ème parution le 13 décembre 2016</i>

Les originaux des insertions dans les journaux sont joints aux annexes (cf. annexe n°7)

De plus, le dossier de présentation de la demande d'autorisation était consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la DREAL, sur le lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

Le commissaire-enquêteur a été informé par Madame Brigitte CAPPANELLI, Adjointe au Chef de bureau de l'utilité publique et de l'environnement qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le lien de consultation et de téléchargement du dossier, rectifiée par une information à tous les maires pour affichage et doublé par une insertion dans les journaux locaux (cf. annexe n°11)

Bilan des certificats d'affichage (cf. annexe n°8)

CERTIFICATS D'AFFICHAGE					
COMMUNES	RECUS	NON RECUS	COMMUNES	RECUS	NON RECUS
ADELANGE	X				
ALTRIPPE	X		LES ETANGS	X	
ANCERVILLE	X		LESSE	X	
ARRAINCOURT	X		LEVILLER	X	
ARRIANCE	X		LIDREZING	X	
BACOURS	X		LONGEVILLE LES SAINT AVOLD	X	
BAMBIDERSTROFF	X		LOUPERHOUSE	X	
BANNAY		X	LUPPY	X	
BARONVILLE	X		MANY		X
BECHY		X	MARLY	X	
BIONVILLE SUR NIED		X	MARANGE-ZONDRANGE	X	
BISTROFF		X	MARTHILLE		X
BOULAY MOSELLE		X	MAXSTADT	X	
BOUSTROFF		X	MEGANGE	X	
BREHAIN		X	MOMERSTROFF	X	
BROUCK		X	MORHANGE	X	
BRULANGE		X	NARBEFONTAINE	X	
CHANVILLE		X	NOISEVILLE	X	
CHEMERY LES FAULQUEMONT		X	NOUILLY	X	
CHERISEY		X	ORON		X
COIN SUR SEILLE	X		OTTONVILLE		X
CONDE NORTHEN	X		PANGE		X
CONTHIL	X		PONTPIERRE	X	
COUME	X		POUILLY	X	
COURCELLES CHAUSSY	X		POURNOY LA GRASSE		X
CREHANGE	X		PUTTELANGE AUX LACS	X	
DENTING	X		RAVILLE	X	
DESTRY	X		REMERING LES PUTTELANGE	X	
ELVANGE		X	RETONFEY	X	
EINCHEVILLE	X		RICHE	X	
FARSCHVILLER	X		RODALBE		X
FAULQUEMONT	X		SAINT AVOLD	X	
FLETRANGE	X		SAINT JEAN ROHRBACH		
FLEURY	X		SAINTE BARBE	X	
FOLSCHVILLER	X		SANRY SUR NIED	X	
FOULIGNY		X	SERVIGNY LES SAINTE BARBE	X	
GROSTENQUIN		X	SUISSE	X	
GUINGLANGE	X		TETING SUR NIED	X	
GUINKIRCHEN		X	THICOURT	X	
HALLERING	X		THONVILLE	X	
HAUTE-VIGNEULLES	X		TINCRY	X	
HAYES	X		TRITTELING REDLACH	X	
HELSTROFF	X		VAHL LES FAULQUEMONT	X	
HERNY	X		VALMONT	X	
HINCKANGE		X	VARIZE	X	
HOLACOURT	x		VERNY		X
LAQUENEXY	X		VILLERS STONCOURT		X
LANDROFF		X	VILLERS SUR NIED		X
LANNING	X		VIRMING	X	
LAUDREFANG	X		VOINHAUT		X
			VOLMERANGE LES BOULAY	X	
			ZARBELING	X	
			ZIMMING	X	
			SUEZ	X	

6.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte et organisée selon les termes de l'arrêté du 15 novembre 2016, pour une durée de trente deux jours (32), soit du lundi **12 décembre 2016** au jeudi **12 janvier 2017 inclus**.

Le commissaire-enquêteur (CE) s'est tenu à la disposition du public au lieu et dates indiqués à l'article 3 de l'arrêté préfectorale.

Aucun incident particulier n'est venu entacher le bon déroulement de l'enquête, chaque visiteur a exprimé ses arguments, posé ses questions auxquelles le commissaire-enquêteur a répondu.

Le commissaire-enquêteur a assuré les permanences conformément à l'arrêté en mairie de Créhange aux dates et heures suivantes :

- 1^{ère} permanence le 12/12/16 de 15 à 17H
- 2^{ème} permanence le 21/12/16 de 9 à 12H
- 3^{ème} permanence le 07/01/17 de 9 à 12h*
- 4^{ème} et dernière permanence le 12/01/17 de 16 à 18h

NB :* la permanence du 07/01/17 est un samedi, choix du CE en vue de permettre au public d'accéder au dossier hors des jours ouvrés.

Une erreur matérielle s'est introduite au niveau de la date de la première permanence, indiquée en date du 18 décembre 2016 au lieu du 12 décembre 2016, uniquement dans la première parution dans les deux journaux locaux. La préfecture a fait paraître un rectificatif à l'annonce parue dans le n°95 du 25 novembre 2016 en date du 2 décembre 2016, soit avant l'ouverture de l'enquête (cf. annexe n°7). Toutefois, les dossiers et le registre des observations sont restés accessibles au public pendant 32 jours de l'enquête à partir de la date du 12 décembre 2016.

Le commissaire-enquêteur a considéré que cette erreur de date, survenue avant l'ouverture de l'enquête, n'était pas préjudiciable à la bonne information du public et la bonne tenue des permanences, d'autant que des personnes sont venues consulter le dossier en mairie le 12 décembre 2016 après la première permanence.

Clôture de l'enquête publique, modalités de remise des dossiers et registre d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique à l'issue de la dernière permanence à 18h, et a emmené l'ensemble du dossier mis à la disposition du public (le registre d'enquête, le dossier de présentation, les avis des services de l'état, et les courriers reçus du public)

En conformité avec l'article R.123-18 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, le commissaire-enquêteur a rencontré Madame Sophie MIRSKY, représentant le pétitionnaire, le 18 janvier 2017 à 9h au Centre de Valorisation de Créhange pour lui remettre copie de l'ensemble des courriers, des annotations dans le registre d'enquête et les questions complémentaires, en vue de recevoir en retour le mémoire en réponse sous quinze jours (15) (cf. annexe n°12)

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à partir de la clôture de l'enquête, pour transmettre son rapport et ses conclusions à Monsieur le Président du Tribunal de Strasbourg, et à Monsieur le Préfet de la Moselle

Un rapport a été déposé au Tribunal de Strasbourg le 10 février 2017.

Un rapport a été remis à Madame PIONA Valérie à la Préfecture de Metz le 10 février 2017.

7. RECENSEMENT COMPTABLE-BILAN

7.1 Recensement comptable

BILAN DES ANNOTATIONS DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE				BILAN DES COURRIERS RECUS PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR			VISITEURS POUR CONSULTATION
Permanences	Nbre d'observations inscrites au registre	Numéro d'enregistrement	Nom des auteurs	Nbre de courriers transmis au CE	Numéro d'enregistrement	Nom des auteurs	Nom-Nombre
1ère permanence	0			0			0
2ème permanence	0			4	1 2 3 4	Christian HOFFERT Claude LALLEMENT Nathalie LAUER David MARINI	0
3ème permanence	2	1 2	Geneviève BOR Jean BOR	4	5 6 7 8	Claude LALLEMENT Jacques LAMBERT Daniel KLEIN Sylvie LUDWIG	4
				1	rectificatif	Préfecture	
4ème permanence	0			10	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Patrick TUTIN Renée KUNTZ ILLISIBLE Patrice CHANTY Dr Daniel OLIER Frédéric DUBOIS Patrick TUTIN A.D.E.L.P. Jacques LAGABRIELLE SIANA-SIEAENFI-AUNR	4
					19	Helène GAILLOT	"porter à connaissance"

7.2 Bilan du recensement comptable

En résumé, le commissaire-enquêteur a reçu **18 courriers numérotés** de 1 à 18 dans les délais, **1 courrier** numéroté 19 daté du 10 janvier 2017, réceptionné le 16 janvier soit quatre (4) jours après la clôture de l'enquête publique, joints aux annexes pour « **porter à connaissance** » (cf. annexe n°13).

Aucun courriel ne lui est parvenu du public en cours d'enquête

2 annotations sont inscrites dans le registre d'enquête, page 3 et 4 (cf. annexe n°14)

L'ensemble des courriers et annotations dans le registre d'enquête donneront lieu à des réponses du pétitionnaire et avis du commissaire-enquêteur.

Au total, **huit (8) personnes** se sont déplacées aux jours et heures des permanences pour prendre connaissance des détails de la demande d'autorisation du plan d'épandage des matières organiques, et **trois (3) personnes** ont consulté le dossier en mairie à l'issue de la première permanence sans laisser leurs coordonnées.

Le commissaire-enquêteur regrette la faible participation du public, certainement dû à la concentration des permanences en un seul lieu, décentré et occasionnant de longs déplacements.

7.3 Bilan des délibérations des conseils municipaux

Communes concernées par un avis à exprimer par une délibération du conseil municipal conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, joint dans les annexes (cf. annexe n°15)

15 délibérations sont favorables au projet

15 communes sont défavorables au projet

5 communes ne s'opposent pas au projet, ou ne sont pas défavorable, ou favorable sous condition, ou s'abstiennent.

Toutes les délibérations sont retranscrites dans le tableau ci-dessous

DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX			
* Communes dans le rayon de 5kms		Communes à moins de 100m des limites du plan d'épandage	
COMMUNES	DECISION	COMMUNES	DECISION
ADELANGE		LAQUENEXY	
ANCERVILLE	FAVORABLE	LAUDREFANG*	
ALTRIPPE	DEFAVORABLE	LES ETANGS	
ARRAINCOURT		LESSE	
ARRIANCE		LEYVILLER	DEFAVORABLE
BACOURT		LIDREZING	
BAMBIDERSTROFF*	DEFAVORABLE	LONGEVILLE LES SAINT AVOLD*	
BANNAY	FAVORABLE	LOUPERHOUSE	
BARONVILLE		LUPPY	
BARST		MANY	
BECHY		MARLY	
BIONVILLE SUR NIED		MARANGE-ZONDRANGE*	DEFAVORABLE
BISTROFF		MARTHILLE	
BOULAY MOSELLE		MAXSTADT	
BOUSTROFF		MEGANGE	
BREHAIN		MOMERSTROFF	
BROUCK		MONTROY FLANVILLE	DEFAVORABLE
BRULANGE		MORHANGE	
CHANVILLE		NARBFONTAINE	S'ABSTIENT
CHEMERY LES FAULQUEMONT		NOISEVILLE	FAVORABLE
CHERISEY		NOUILLY	
CHICOURT		ORON	
COIN SUR SEILLE	FAVORABLE	OTTONVILLE	
CONDE NORTHEN	FAVORABLE	PANGE	
CONTHIL		PEVANGE	
COUME		PONTPIERRE*	
COURCELLES CHAUSSY		POUILLY	DEFAVORABLE
CREHANGE *	FAVORABLE	POURNOY LA GRASSE	
CUVRY		PUTTELANGE AUX LACS	DEFAVORABLE
DENTING		RAVILLE	
DIEBLING		REMERING LES PUTTELANGE	
DESTRY	FAVORABLE	RETONFEY	
ELVANGE *		RICHE	FAVORABLE
EINCHEVILLE	NE SE PRONONCE PAS	RODALBE	
FARSCHVILLER	FAVORABLE	SAINT AVOLD*	
FAULQUEMONT*	DEFAVORABLE	SAINT JEAN ROHRBACH	FAVORABLE SOUS CONDITION
FLETRANGE*	FAVORABLE	SAINTE BARBE	
FLEURY	DEFAVORABLE	SANRY SUR NIED	
FOLSCHVILLER*	DEFAVORABLE	SERVIGNY LES SAINTE BARBE	FAVORABLE
FOULIGNY*		SUISSE	DEFAVORABLE
GLATIGNY	FAVORABLE	TETING SUR NIED*	FAVORABLE
GOIN		THEDING	
GROSTENQUIN		THICOURT	
GUINGLANGE*	NE S'OPPOSE PAS	THONVILLE	
GUINKIRCHEN		TINCRY	NE S'OPPOSE PAS AU PROJET
HALLERING*		TRITTELING REDLACH*	
HAN SUR NIED		VAHL LES FAULQUEMONT	
HAUTE-VIGNEULLES*		VALMONT*	DEFAVORABLE
HAYES		VARIZE-VAUDONCOURT	DEFAVORABLE
HELSTROFF		VERNY	
HERNY	FAVORABLE	VILLERS STONCOURT	DEFAVORABLE
HINCKANGE		VILLERS SUR NIED	
HOLACOURT		VITTONCOURT	
LAQUENEXY		VIRMING	
LANDROFF		VOINHAUT	
LANNING	DEFAVORABLE	VOLMERANGE LES BOULAY	
		ZARBELING	FAVORABLE
		ZIMMING*	

8. AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES

8.1 Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Le rapport joint au dossier d'enquête est présenté en 7 pages, daté du 03 octobre 2016, comprenant :

- Une analyse du contexte de la demande d'autorisation déposée par la société SUEZ-Organique (ex TERRALYS) et ses activités.

- Le caractère complet et régulier du dossier conformément aux articles R.512-3 à R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.
- Le rayon d'enquête publique, énumération des communes concernées par l'affichage.
- Les différentes consultations des services de l'état, Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, l'Organisme Indépendant de Lorraine, la DRAC, la DIRECCTE.
- La saisine du Préfet de Région et les informations des maires.
- En conclusion, pour l'autorité Environnementale, le dossier est recevable, il doit être soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement).

8.2 Avis de l'Autorité Environnementale

Le rapport joint au dossier d'enquête est présenté en 6 pages, daté du 10 octobre 2016, comprenant :

- La synthèse de l'avis prenant en compte les impacts potentiels majeurs identifiés, en particulier les éléments traces métalliques (ETM), les composés traces organiques, le risque de pollution par les nitrates.
- La présentation détaillée du projet, le fonctionnement de l'installation des trois types de déchets organiques
- La qualité de l'étude d'impact articulée autour d'autres projets et documents de planification, d'autres procédures, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux, dispositif de suivi, impact sur la santé humaine, la qualité de l'air, la présentation des solutions alternatives et justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu. Le résumé non technique est considéré comme fourni et clair.
- L'étude de dangers est très succincte mais apparaît proportionnée au projet.
- De manière générale, l'étude présentée par le pétitionnaire a pris en compte l'environnement dans les conditions de mise en œuvre futures du projet. En cela, la filière de valorisation agricole des déchets présentée mérite d'être retenue.

9. PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Le contenu du procès-verbal relate les annotations dans le registre d'enquête à la disposition du public au cours des permanences, les courriers reçus, les questions du commissaire-enquêteur, et les comptes rendus des délibérations des conseils municipaux.

En fonction des questions posées, huit (8) thèmes sont abordés et explicités ci-dessous :

- Thème 1-ODEURS

- Thème 2- STOCKAGE DES DIGESTATS

- Thème 3- IMPACTS DES EPANDAGES

- Thème 4 -ASPECTS SANITAIRES

- Thème 5- EFFETS SUR LA NATURE
- Thème 6-EFFETS SUR LES EAUX ET LES NAPPES PHREATIQUES
- Thème 7- SUIVI, ENCADREMENT DES EPANDAGES
- Thème 8- EPANDAGE EN ZONE INONDABLE

DEMANDE D'AUTORISATION SUEZ ORGANIQUE CREHANGE

Procès-verbal de synthèse-Enquête publique n°E16000227/67

Le commissaire-enquêteur ne reproduira pas ci-dessous les annotations du registre d'enquête publique, ni l'ensemble du contenu des courriers reçus lors de la période des permanences, dont les originaux et copies sont inclus dans les annexes joints au présent rapport. Cependant, sont repris intégralement les réponses du pétitionnaire au procès-verbal avec les commentaires du commissaire-enquêteur.

9.1 ANNOTATIONS DANS LE REGISTRE D'ENQUETE

- N°1,2, page 3, de Madame Geneviève BOR- Monsieur Jean BOR

Au-delà des considérations personnelles, quelles réponses pouvez-vous apporter aux différents points soulevés.

Réponse du pétitionnaire

Impact environnemental: l'activité d'épandage permet de bénéficier du potentiel agronomique de vos déchets et ainsi de limiter le recours aux fertilisants chimiques. Les épandages, au titre d'une filière déchet, s'intègrent dans une démarche raisonnée et strictement contrôlée.

Autres solutions qui n'impacteraient pas aussi directement la santé des personnes : les autres solutions comme l'incinération impacteraient encore plus l'environnement puisque la richesse agronomique de ces déchets n'est pas exploitée (et que faire des cendres ? Epandage ?) Nous proposons une filière de valorisation tracée.

Honte aux municipalités qui autorisent sans consultation !! : les municipalités ne sont pas partie prenantes du projet d'épandage et l'enquête publique a justement pour objet de consulter les habitants et les conseils municipaux.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire

9.2 ELEMENTS DE REPONSE AUX COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Courrier N°1 de Monsieur Christian HOFFERT, exprime son opposition à l'épandage et au stockage des matières à épandre à Brulange.

Réponse du pétitionnaire

Pollution des sols : l'épandage des digestats et des composts n'a pas pour objet de polluer les sols ; au contraire cela permet de limiter l'utilisation d'engrais chimiques Les apports sont ajustés aux besoins des cultures, les teneurs en éléments fertilisants ainsi qu'en éléments potentiellement polluants sont analysées et en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, les digestats ne seront pas épandus.

Odeurs nauséabondes :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

Stockage des digestats :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (0

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, mais reviendra sur le sujet des nuisances olfactives des épandages dans ses avis et conclusions. Toutefois la prise en compte des éléments météorologiques et en particulier les vents dominants au cours des épandages proches des habitations permettrait d'atténuer les nuisances olfactives.

Thème 2 - Stockages des digestats).

- Courriers n° 2-5, lettre de désistement de Monsieur Claude LALLEMENT.

Réponse du pétitionnaire

Suite à la réception du courrier de désistement l'agriculteur a été sollicité. Il confirme sa volonté de ne plus souhaiter accepter des digestats et des eaux de lagune mais rester intéressé par la valorisation des composts.

- Courrier n° 3 et n°12, de Madame Nathalie LAUER et Monsieur & Madame Patrice CHANTY, exprime son opposition à l'épandage et au stockage des matières à épandre à Brulange, se basant sur une étude de l'ADEME et le Ministère de l'Agriculture.

Réponse du pétitionnaire

Impacts de digestion sur la valeur agronomique et conséquences sur les sols :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème 4-Thème 3 - Impacts des épandages).

Effet négatif sur la santé :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème 4- Thème 4- Aspects sanitaires).

- Courrier n°4, de Monsieur David MARINI, exprime son opposition à l'épandage et au stockage des matières à épandre dans son village du nom de SUISSE et ses alentours.

Réponse du pétitionnaire

Les épandages de digestats et de composts ne généreront pas d'odeurs et des dispositions sont prises pour limiter les risques. Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème. La qualité de l'air ne sera pas dégradée.

Agriculteurs qui n'auront pas de matériel adéquat et ne respecteront pas la technicité de l'épandage. L'engagement de SUEZ Organique est de s'assurer que les épandages soient réalisés dans de bonnes conditions.

A cette fin, le schéma proposé est que l'épandage soit réalisé par l'agriculteur utilisateur S'IL DISPOSE DU MATERIEL ADAPTE ou par un prestataire de service missionné par l'agriculteur. Un contrôle du type de matériel proposé sera réalisé au préalable par SUEZ Organique et ce avant tout épandage. Notre objectif est bien que les épandages soient réalisés par des prestataires correctement équipés et sensibilisés au respect des enjeux environnementaux (cours d'eau, habitations, respect des doses, des parcelles désignées, des conditions climatiques). Une personne de SUEZ Organique se rendra sur les chantiers afin de valider ces aspects. A tout moment les riverains peuvent alerter la DREAL en cas de dysfonctionnement.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, mais reviendra sur le sujet des nuisances olfactives des épandages dans ses avis et conclusions. Toutefois la prise en compte des éléments météorologiques et en particulier les vents dominants au cours des épandages proches des habitations, ainsi que l'enfouissement des matières sous 48h permettraient d'atténuer les nuisances olfactives.

- Missive n°6, de Monsieur Jacques LAMBERT, exprime son opposition au projet sans argument.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Opposition de principe qui n'éclaire malheureusement pas l'avis du commissaire-enquêteur

- Courriers n° 7-8-12, de Monsieur Daniel KLEIN, Madame Sylvie LUDWIG, s'opposent fermement à l'épandage **de digestats** dans leur village du nom de Suisse.

Réponse du pétitionnaire

La présence de cours d'eau n'est pas rédhibitoire. Une distance d'exclusion vis-à-vis de ceux-ci est mise en œuvre.

Il n'y a pas d'agents pathogènes dans le digestats. Les déchets pouvant potentiellement contenir des pathogènes passent dans un hygiéniseur (1h à 70°C). Les éventuels pathogènes présents sont détruits. De plus, l'atmosphère de la méthanisation est anaérobie (absence d'oxygène) et lors de épandages, les éventuels pathogènes se retrouvent brusquement dans un milieu aérobie. Ils n'y survivent pas.

Population mise devant le fait accompli : l'enquête publique a également pour objet d'informer la population sur le projet.

Village situé en zone vulnérable : cette situation n'est pas incompatible avec les épandages.

Nuisances olfactives : cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème .

Garanties sur les bonnes pratiques agricoles :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (0 4-Thème 7 - Suivi, encadrement des épandages).

Impact sur la santé :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (0 4- Thème 4- Aspects sanitaires).

Pas assez de recul sur les effets sur la nature :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (0 4-Thème 5 - Effets sur la nature).

Autres solutions :

Toutes les études d'analyse du cycle de vie (ACV) qui ont été faites sur les filières alternatives montrent que l'épandage est la meilleure solution (ADEME).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Bien que pratiqué depuis plus de 30 ans, sans aucun accident portant atteinte à la santé publique, l'épandage des boues fait l'objet d'une vigilance et d'un effort de recherche important et constant.

- Courrier n°9-15, de Monsieur Patrick TUTIN, Président du Comité de pilotage, Site Natura 2000 Vallée de la Nied Réunion, habitant et conseiller municipal à Volmerange- Les-Boulay s'interroge sur les impacts des digestats sur la biodiversité en zone Natura 2000 et après le constat d'éventuels impacts sur la biodiversité, pose la question « ne serait-il pas d'intérêt écologique et sanitaire de donner une autre finalité à ces boues ? »

Réponse du pétitionnaire

Digestats qui contiennent des boues urbaines et industrielles :

En effet les digestats contiennent des boues et les caractéristiques analytiques des boues sont suivies en entrée de site, au même titre que pour la fabrication de compost et selon les mêmes rythmes écrit à la norme NFU 44-095.

Les digestats et les composts non normés sont en effet des déchets au titre de la réglementation et c'est l'objet du plan d'épandage. Des produits qui ne seraient pas des déchets s'affranchiraient de la présente procédure.

Responsabilité

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

A ce titre, la responsabilité de SUEZ Organique est donc engagée jusqu'au retour au sol et assortie d'une obligation de traçabilité jusqu'au retour au sol. La responsabilité de SUEZ Organique est donc engagée en cas de pollution avérée suite aux épandages. Une convention est établie entre SUEZ Organique et les agriculteurs. Cette convention articule les obligations de chacun.

Intérêt écologique et sanitaire de donner une autre finalité à ces boues ?

Toutes les études d'analyse du cycle de vie (ACV) qui ont été faites sur les filières alternatives montrent que l'épandage est la meilleure solution (ADEME).

Effets sur la faune, flore et qualité des eaux :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse aux chapitres Thème (0 4-Thème 5 - Effets sur la nature et 0 4-Thème 6 - Effets sur les eaux et les nappes phréatiques).

Pour ce qui est du gibier, les parcelles proposées à l'épandage sont régulièrement exploitées et la perturbation du gibier n'ira pas au-delà de la perturbation habituelle inhérente aux diverses activités nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour les personnes souhaitant prélever des ressources alimentaires dans les prés doivent en demander l'autorisation préalable à l'exploitant qui sera à même d'informer sur la tenue des épandages.

Par ailleurs, les mairies seront informées par courrier dès qu'une parcelle de la commune est prévue sur la période. Nous leur recommandons d'afficher ce courrier et la carte de situation jointe afin que l'information soit accessible à l'ensemble des citoyens.

Impact olfactif :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4- THEME 1- ODEURS).

Aspects sanitaires :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4- Thème 4- Aspects sanitaires).

Problèmes d'odeurs :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème .

Aspect pédagogique :

Les épandages de digestats qui sont consistant en un RECYCLAGE ne sont absolument pas en contradiction avec l'incitation écologique dans les écoles ou gestes citoyens.

Commission de suivi :

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4-Thème 7 - Suivi, encadrement des épandages).

- Courrier n°10 de Madame Renée KUNTZ, s'oppose au stockage des matières à épandre à Brulange et au programme d'épandage dans sa globalité.

Réponse du pétitionnaire

Pollution des sols par les éléments micro-polluants

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4-Thème 3 - Impacts des épandages).

Impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4-Thème 6 - Effets sur les eaux et les nappes phréatiques).

Impact sur la santé et qualité de l'air

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (4- Thème 4- Aspects sanitaires).

Odeurs

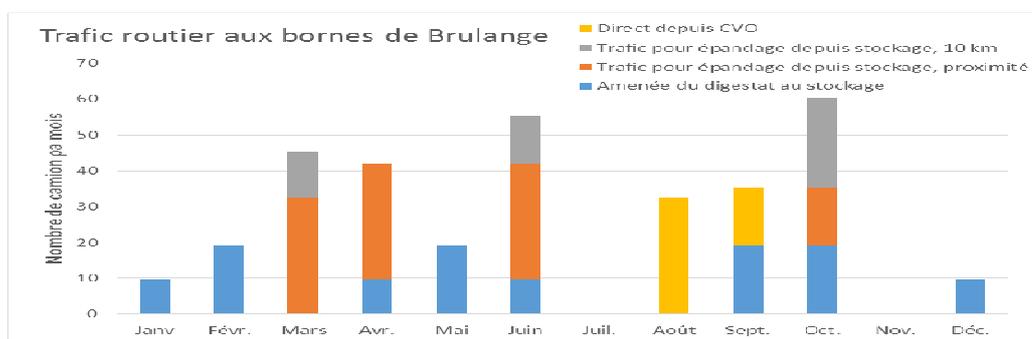
Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre.

Nuisances sonores dues au trafic routier

Le tableau suivant dresse un prévisionnel du trafic engendré dans la configuration où le stockage externalisé à Brulange (1000 m3) est effectivement mis en œuvre.

Ainsi l'émergence de trafic pourra atteindre 60 camions par mois soit une moyenne de 2 camions par jour.

Cette émergence ne sera pas impactante sur le trafic actuel, d'autant qu'à cette simulation n'est pas soustrait le trafic déjà en œuvre pour la fertilisation des parcelles.



Par ailleurs, le transport se fera dans le respect des réglementations locales liées aux transports, aussi bien en terme de tonnage par essieux, des traversées de communes, du respect des chemins communaux, des limites de tonnage.

- Courrier n°11, signé illisible, s'oppose fermement au projet d'épandage

Réponse du pétitionnaire

Avis des propriétaires :

Les exploitants agricoles signent avec leurs propriétaires, des bails agricoles qui stipulent que l'agriculteur fera une gestion en « bon père de famille » (remplacé depuis 2014 par « raisonnable »). L'épandage agricole de déchets selon une filière encadrée et suivie étant conforme à la réglementation, n'est pas en opposition avec une telle gestion.

- Courrier n°13 du Docteur Daniel OLIER, s'oppose à l'épandage pour des raisons d'odeurs provenant de parcelles épandues situées dans les vents dominants orientés vers son domicile.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle se situe au plus proche à 400 m des habitations.

Les épandages de digestats ne seront pas réalisés par grand vent ni en conditions trop chaudes afin de limiter les pertes d'azote par volatilisation.

La thématique des odeurs étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème.

- Courrier n°14 de Monsieur Frédéric DUBOIS, se plaint des odeurs émises par le Centre Organique de Créhange situé à proximité de son domicile. Bien que ce courrier soit hors du cadre de l'enquête publique, une réponse s'imposerait.

Réponse du pétitionnaire

Nous avons connaissance de nuisances olfactives générées par le site et mettons en œuvre un certain nombre d'actions afin de les minimiser :

- Diffusion de produits masquants,
- Etablissement d'un observatoire des odeurs, constitué d'un panel de personnes riveraines qui renseignent en temps réel les odeurs ressenties. Les observations sont ensuite confrontées aux différentes actions d'exploitations engagées sur le site. Nous avons ainsi pour objectif d'orienter l'organisation de l'exploitation du site afin de minimiser les nuisances.

Vous pouvez intégrer le panel en contactant directement le site.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la décision de SUEZ d'ouvrir le panel de personnes riveraines qui renseignent en temps réel les odeurs ressenties, à Monsieur Frédéric DUBOIS.

- Courriers n°16-17 de l'association de défense de l'environnement et lutte contre la pollution en Moselle-Est (A.D.E.L.P.) exprime les faits avec une analyse finale personnalisée.

Réponse du pétitionnaire

Les boues ne sont pas des déchets ultimes et leur éventuelle toxicité est contrôlée avant la réalisation des épandages.

Sur l'interdiction d'utilisation des boues et digestats par les industries agro-alimentaires : il n'y a pas d'interdiction sur l'usage des digestats. En ce qui concerne les boues, certains industriels ont interdits leur usage dans les années 2000 au prétexte du principe de précaution. Depuis, certains collecteurs ont assoupli leurs exigences et permettent l'usage de boues (en mettant en œuvre un délai augmenté pour le retour avant cultures maraichères par exemple).

Atteinte des sols

Les épandages de matières à épandre n'ont pas pour finalité de déstructurer les équilibres biologiques des sols. Les doses sont adaptées aux besoins des cultures et en conséquence, les micro-polluants sont apportés en quantités tout-à-fait compatibles avec la capacité des sols à les intégrer et à en gérer les inconvénients.

Epandages en zone inondable

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (Thème 8 - Epandages en zone inondable).

Toutes les études d'analyse du cycle de vie (ACV) qui ont été faites sur les filières alternatives montrent que l'épandage est la meilleure solution (ADEME). La mise en décharge n'est pas environnementalement la solution la plus favorable au recyclage.

- Courrier n°18, des syndicats suivants : SIANA-SIEAENFI-AVNR et du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Nied Allemande, émettent des remarques d'ordre général et particulières, développées à partir du dossier de présentation mis à la disposition du public.

Réponse du pétitionnaire

Constance des matières à épandre

Effectivement les matières entrantes seront variables. C'est pour cette raison qu'elles sont régulièrement analysées. Par ailleurs, le procédé de méthanisation du CVO de Faulquemont est de type infiniment mélangé. En conséquence, les matières sont brassées et intimement mélangées et les digestats résultants sont plutôt homogènes et de qualité régulière dans le temps.

Parcelles en zone inondables

Cette thématique étant abordée par plusieurs personnes, elle fait l'objet d'une réponse au chapitre Thème (Thème 8 - Epandages en zone inondable).

Les conditions climatiques de 2016 ont été exceptionnelles et ne sont pas représentatives d'une situation normale.

Epandage sur parcelles drainées

Cette thématique est traitée au chapitre Thème (0 4-Thème 6 - Effets sur les eaux et les nappes phréatiques).

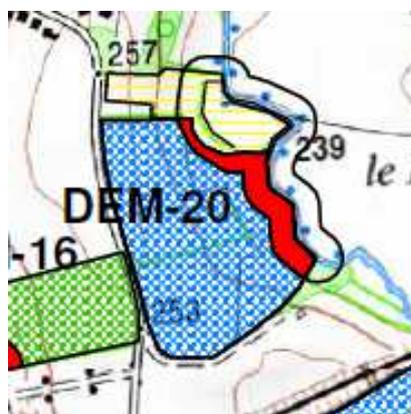
Cas particulier des parcelles

GEJ-05 : nous proposons le retrait d'une zone élargie autour de l'annexe hydraulique, tel qu'indiqué en jaune sur le plan suivant.



La nouvelle surface de la parcelle devient 9,60 ha avec une exclusion de 0,46 ha soit une surface épanachable de 9,14 ha.

DEM-20 : nous proposons le retrait de la zone prairiale à proximité de l'annexe hydraulique, tel qu'indiqué en jaune sur le plan suivant.



La nouvelle surface de la parcelle devient 6,48 ha avec une exclusion de 0,82 ha soit une surface épanachable de 5,66 ha.

Rappel réglementaire : qualification d'un cours d'eau

L'article L215-7-1 du code de l'environnement, créé par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118, stipule :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011 précise qu'en cas de difficulté d'appréciation, des critères complémentaires pourront être utilisés :

- la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique,
- la présence de vie aquatique,
- la continuité amont/aval.

A ce titre, les éventuels écoulements à proximité des parcelles THI-38, THI-39 et THI-57 ne peuvent être qualifiés de cours d'eau. L'écoulement à l'est de la THI-39 est un fossé.

De la même manière les écoulements à proximité des parcelles THI-37, THI-54, THI-36, THI-45 et THI-47 ne peuvent être qualifiés de cours d'eau.
Il en est de même pour la parcelle LEJ-01.

THI 44	Parcelle incluse au sein du lit majeur de la Nied du Bischwald Parcelle concernée par un arrêté de prescription environnementale liée à l'exploitation du site d'enfouissement de SITA
THI 54 THI 56 THI 37 THI 53	Parcelle incluse au sein du lit majeur de la Nied Allemande ou du ruisseau du Muelhengraben Parcelle répertoriée comme zone humide (annexe 1)

Rappel réglementaire : qualification d'un cours d'eau

L'article L215-7-1 du code de l'environnement, créé par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118, stipule :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011 précise qu'en cas de difficulté d'appréciation, des critères complémentaires pourront être utilisés :

- la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique,
- la présence de vie aquatique,
- la continuité amont/aval.

A ce titre, les éventuels écoulements à proximité des parcelles THI-38, THI-39 et THI-57 ne peuvent être qualifiés de cours d'eau. L'écoulement à l'est de la THI-39 est un fossé.

De la même manière les écoulements à proximité des parcelles THI-37, THI-54, THI-36, THI-45 et THI-47 ne peuvent être qualifiés de cours d'eau.

Il en est de même pour la parcelle LEJ-01.

A zone humide n'est actuellement pas classée comme étant remarquable au sein du bassin Rhin-Meuse.

La cartographie de la zone humide n'est pas en notre possession mais est en lien avec l'arrêté préfectoral 2015-DDT/SABE/EAU – n°19 du 16 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de renaturation du bassin versant de la Nied Allemande entre la confluence de la Nied du Bischwald et la sortie du ban communal de Faulquemont.

De fait le classement de la zone en humide permet d'engager les travaux de reconquête du milieu excessivement artificialisé.

Berges	Lit mineur	Lit majeur
<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement des enrochements - Stabilisation par géotextile naturel - Reprofilage et décaissement de diversification - Protection de berges en techniques mixtes - Revégétalisation et plantation de ripisylve - Restauration des boisements 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de risbermes ou banquettes - Réouverture et diversification du tracé du lit - Démantèlement partiel ou total ouvrage - Création d'ouvrages de diversification 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'annexe hydrauliques - Renaturation de zone de remblai par décaissement - Mise en place de protection (clôtures et zones d'abreuvoir)

et en particulier pour les parcelles THI-37, THI53, THI-54 et THI-57.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le pétitionnaire indique que les conditions climatiques furent exceptionnelles en 2016, certes, ce qui ne préjuge en rien de prendre plus de précaution en zone inondable, d'autant que le réchauffement climatique va se poursuivre et sera générateur de situations hydriques également exceptionnelles.

2.1.1 - Site n°1 - Tétting sur Nied - amont bassin versant

Les travaux se situent à l'amont de la Nied Allemande sur un linéaire d'environ 2,5 kilomètres et les interventions consisteront à :

2.1.11 - Site n°8 Muhlengraben - Teting sur Nied

Les travaux sont situés sur le cours d'eau du Muhlengraben, sur la partie aval, depuis le passage sous la voie SNCF jusqu'à la confluence avec la Nied Allemande.

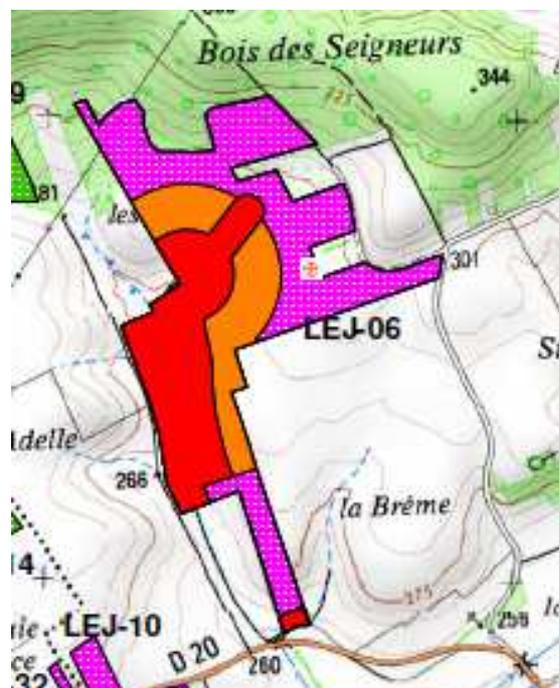
Les interventions consisteront à :

- réaliser un entretien sélectif de la ripisylve (coupe, recépage, élagage et débroussaillage);
- aménager des seuils de fond de fagot pour limiter l'encaissement du cours d'eau sur un linéaire de 100 mètres avant la confluence avec la Nied Allemande;
- stabiliser l'incision du lit à l'aval du seuil (ROE n°28546) de la voie du chemin de fer par la mise en place d'un dispositif de type rampe d'enrochement;
- mettre en place une ripisylve dans la partie amont.

Les épandages de matières à épandre du CVO de Faulquemont ne s'opposent pas à la préservation de ces intérêts

Les parcelles CRD-29 et NOP-23 ne sont pas en forte pente car se situent en bas de côtes. Les risques de ruissellement sont minimes.

L'exclusion de la CRD-22 est revue. La surface épandable devient : 0,71 ha.



L'exclusion de la LEJ-06 est revue. La surface exclue pour les composts est de 9,26 ha, la surface épandable devient donc de 19,08 ha.

La surface exclue pour les digestats liquides est de 15,13 ha, la surface épandable devient donc de 13,21 ha.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a pris acte de l'exclusion des zones GEJ-05, du retrait de la zone prairiale autour de la zone DEM-20, de la zone CRD-22 et LEJ-06.

- Courrier n°16 de Madame Hélène GAILLOT ; ce courrier daté du 10 janvier 2017 est arrivé en mairie de Créhange, siège de l'enquête publique, le 13 janvier 2017 (voir reçu de la mairie faisant foi), soit après le délai prévu par l'arrêté, de ce fait il ne pourra être recevable, **cependant sa teneur rejoint la majorité des remarques du public.**

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Sans que le commissaire-enquêteur veuille s'immiscer dans la démarche administrative des services de l'état et du pétitionnaire, une bonne information préalable aux communes et leurs administrés aurait certainement évité les questions récurrentes sur les odeurs, les risques sanitaires soupçonnées et des délibérations défavorables au projet.

➤ **PJ : copie de 19 courriers du public et du registre d'enquête page 3-4 sont joints dans les annexes**

9.3 QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Un agriculteur, peut-il se désister du plan d'épandage en sélectionnant certaines de ses parcelles et les matières à épandre (digestats, compost non normé, eaux de lagune), où le fait-il obligatoirement pour l'ensemble de ses parcelles prévues à l'épandage ?

Réponse du pétitionnaire

La valorisation agricole des différentes matières à épandre reste toujours soumise au souhait de l'exploitant agricole. En cas de désistement, celui-ci peut le faire pour un des types de matières à épandre et/ou pour certaines parcelles dès lors qu'il l'exprime explicitement, au moyen d'un courrier par exemple.

- En page 2 du projet de convention, il est noté que les matières entrantes valorisées de SUEZ Organique de CREHANGE proviennent également de TOUL et du SYDEME, est-ce confirmé ?

Réponse du pétitionnaire

Sur l'unité de méthanisation nous recevons actuellement :

- selon les périodes du digestat issu du SYDEME (le plan d'épandage en cours d'instruction). Les digestats de Méthavalor ne subissant pas de post-digestion, ils conservent un potentiel méthanogène intéressant à utiliser. Nous pourrions également recevoir des digestats d'autres origines.

- de manière continue, les soupes issues du biodéconditionneur de Toul (propriété de SUEZ Organique) et d'autres localisations, des boues de station d'épuration d'origine diverses, des déchets issus de l'agro-alimentaire.

L'approvisionnement en matières entrantes est soumis à la loi du marché.

Les matières entrantes peuvent avoir pour origine, conformément à l'arrêté préfectoral du site (article 2.2) :

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- aux départements de Lorraine et d'Alsace,
- aux départements du Doubs, de la Marne, la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- des régions frontalières de l'Allemagne (Sarre, Rhénanie-Palatinat) et du Grand Duché du Luxembourg.

Le projet de convention sera revu. Les agriculteurs ont été pleinement informés sur la variabilité des matières entrantes, soumises à la loi de marché.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le pétitionnaire s'engage à revoir le projet de la convention en confirmant l'apport de matières organiques des centres de Toul et du SYDEME. Le commissaire-enquêteur prend note et reviendra sur ce sujet dans ses conclusions.

- Article 6.2 Information aux tiers, que sous-entend « information générale à l'occasion ?

Réponse du pétitionnaire

L'information générale porte sur une éventuelle présentation sur demande des communes, dans le cas par exemple d'un nouveau maire et d'un nouveau conseil.

Lors de la préparation de campagne un courrier avertissant les communes leur est adressé. Les changements d'usages des parcelles avoisinantes peuvent également être mis au jour lors de cette information préalable. S'il s'avère par exemple que de nouvelles maisons sont construites les communes peuvent nous en informer à la transmission du courrier d'information préalable. De même les communes peuvent porter à notre connaissance un nouveau périmètre AEP, une nouvelle Natura 2000. Nous vérifions régulièrement mais la communication avec les communes nous permet parfois d'avoir les informations en amont des DUP. Les prescriptions réglementaires seront alors appliquées.

- Page 59, il est noté qu'aucune parcelle ne se situe en zone ZPS, or dans le tableau 24, 3 communes y sont situées (erreur ou mauvaise interprétation de ma part ?)

Réponse du pétitionnaire

En effet, 3 communes ont une partie de leur ban communal inscrit dans une ZPS Natura 2000. Toutefois, les parcelles mises à disposition par les exploitants, bien que sur lesdites communes, ne se situent pas sous l'emprise de la ZPS Natura 2000.

Plusieurs parcelles situées en ZSC ont été conservées.

- Page 66, dans les conclusions il est indiqué que SUEZ Organique prévoit la mise en œuvre de cuves de stockages extérieurs au site de Créhange pour pallier les périodes d'impossibilité de mise en œuvre des épandages

Dans **ses prévisions** pour pallier ces périodes d'impossibilité à épandre, quelles sont les sites prévus par SUEZ Organique, idem pour le stockage temporaire des composts, si différents de ceux programmés dans le plan d'épandage ?

Réponse du pétitionnaire

Les stockages temporaires de digestats liquides doivent obligatoirement être réalisés dans des ouvrages étanches. A cette fin, SUEZ Organique prévoit la possibilité d'installer des stockages d'un volume maximal de 1000 m³ associés à une bêche de rétention. A ces stockages pourraient également être ajoutées des fosses à lisier déjà existantes sur certaines exploitations agricoles et dans la mesure où ces équipements ne sont plus utilisés pour les effluents de ferme (en cas de diminution d'effectif par exemple).

Les stockages temporaires de composts peuvent quant à eux être réalisés en bout de champ, sans travaux d'aménagement et leurs emplacements ne sont pas connus aujourd'hui car ils doivent respecter un certain nombre de règles dont :

- le volume est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
 - le délai de retour sur un même dépôt est au moins égal à 3 ans ;
- et
- toutes les précautions sont prises pour éviter les ruissellements sur et en dehors des parcelles agricoles ainsi que les percolations rapides vers les nappes superficielles ou souterraines ;
 - les distances minimales d'isolement vis-à-vis des activités humaines sont respectées (distance étendue à 100 m) ;
 - une distance d'au moins 3 m des routes et des fossés est respectée ;
 - la durée maximale de stockage ne doit pas dépasser 1 an ;
 - pas de stockage en zone inondable ou dans les périmètres éloignés de captage.

- Page 83, paragraphe dépôts temporaires en bout de champs, il est indiqué que toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur et en dehors des parcelles agricoles ainsi que les percolations rapides vers les nappes superficielles ou souterraines, sans que soient développés les moyens techniques mis en œuvre permettant d'assurer les modalités ci-dessus.

Quelles sont les mesures envisagées en cas de rupture accidentelle ?

Réponse du pétitionnaire

En ce qui concerne les stockages temporaires des digestats liquides, une bêche de rétention d'un volume équivalent à celui du stockage sera réalisée au moyen d'un muret d'enceinte.

Pour les stockages de composts, ceux-ci tiennent très bien en tas. Les précautions au stockage seront de constituer des tas assez ramassés pour limiter l'emprise aux intempéries et les stockages ne seront pas réalisés en situation de pente.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'inquiétude des riverains constatée au cours des visites sur le terrain, bien qu'elle soit générale face à tout épandage, est amplifiée par les conséquences éventuelles d'un manque de précautions pour le stockage des digestats liquides. La réponse du pétitionnaire l'engage à un suivi rigoureux lors de la mise en place de ce type de stockage.

- Page 94, quelle est la signification du « Code de Bonnes Conduites Agricoles » ?

Réponse du pétitionnaire

Le Code des Bonnes Pratiques Agricoles est l'annexe de l'[Arrêté du 22/11/93](#) qui cadre les bonnes pratiques agricoles et est un texte de référence de l'activité. Ce texte est par exemple plus exigeant que le programme « ferti-mieux » d'application obligatoire dans de nombreuses DUP de périmètre AEP éloigné. L'application des prescriptions de ce texte est vivement recommandée hors zone vulnérable. En Lorraine, la Chambre d'Agriculture contribue largement au respect de ces pratiques. Dans le cadre des épandages, nous incitons en permanence les exploitants agricoles à s'y référer (s'ils ne sont pas en zone vulnérable).

- Page 101, bien que les impacts de l'épandage sur la biodiversité remarquable dans les zones d'intérêt écologiques, faunistique et floristique ne concernent qu'une surface marginale, et que les parcelles LAC-09 et BOL-33, respectivement situées sur le ban communal de Hery et Volmerange-les-Boulay, soient retirées du plan d'épandage sur proposition du pétitionnaire, pouvez-vous préciser a minima les possibles enjeux sur les parcelles environnantes classées 1B.

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles LAC-09 et BOL-33, respectivement dans les Natura 2000 « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de Nied » française et « Vallée de la Nied réunie » se situent dans la zone inondable de ces rivières. En outre, ces deux parcelles présentent des caractéristiques de préservations qui ont conduit à leur inscription au titre des habitats communautaires (du moins pour la BOL-33).

Il reste que les parcelles voisines non identifiées comme étant habitat communautaire se situent également dans la zone inondable de ces rivières ce qui justifie leur classement en aptitude 1B.

- Page 112, paragraphe analyse des **effets cumulés**, vous indiquez « aucune saisine ne concerne le département de la Moselle » et « aucun avis ICPE ne concerne le périmètre d'étude du plan d'épandage », dont acte, toutefois une enquête ICPE s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2016 concernant la demande d'autorisation présentée par le SYDEME à MORSBACH relative à l'épandage de digestats, dont les matières épandues peuvent constituer des effets cumulés par la superposition des deux plans d'épandage.

Quelles seront les dispositions prises pour éviter les effets cumulés ?

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles agricoles des deux plans d'épandage sont bien distinctes et une parcelle ne peut « passer » simplement d'un plan à un autre. Tout transfert doit faire l'objet d'un dossier de modification porté à la connaissance du préfet. Ce n'est qu'après validation par le préfet que le transfert pourra avoir lieu.

Par ailleurs, en Lorraine est mis en œuvre le principe : « une parcelle – un déchet » afin de garantir que la responsabilité d'une éventuelle pollution soit facilement mise en évidence.

Tout nouveau projet d'épandage de déchets, digestats, boues ... ou autres est soumis préalablement à l'avis de l'organisme indépendant qui valide la « disponibilité » des parcelles.

Il n'y a donc aucun risque de superposition.

- Quelles justifications pouvez-vous apporter au risque particulier de lessivage des nitrates après des apports avant culture d'automne ?

Réponse du pétitionnaire

Le lessivage des nitrates résulte d'un excédent d'apport.
En termes de cultures d'automne, il en existe 2 sortes :

- celles qui ont une croissance significative avant l'entrée dans l'hiver telles que le colza, les prairies. Un apport d'azote disponible de 40 kg/ha peut être envisagé.
 - Celles qui ont une croissance plus modérée avant l'entrée en hiver telles que les céréales à paille. Un apport d'azote disponible de 10-15 kg/ha peut être envisagé.
- L'ajustement des doses d'épandage permettra de limiter la nitrification de l'ammoniac en nitrates puis le transfert de ceux-ci par lessivage.

- A une siccité de 9% des digestats, considérez-vous leur hygiénisation comme suffisante et pourquoi?

Réponse du pétitionnaire

L'hygiénisation des digestats n'est pas en lien avec leur siccité. L'hygiénisation a lieu à deux niveaux :

- Les sous-produits animaux, pouvant présenter un risque particulier passe avant leur intégration dans les digesteurs dans un hygiéniseur (1h à 70°C).
 - Le contexte de la méthanisation est anaérobie (sans oxygène) et plutôt chaud (38°C). Dans ces conditions se développent un certain nombre de bactéries utiles dont la plupart sont actrices du processus. Lors des épandages, les bactéries se retrouvent soudainement en présence d'oxygène, et dans un milieu pour lequel elles sont inappropriées, le sol. Elles meurent donc rapidement.
- Enfin, dans le cadre du suivi des sous-produits animaux des analyses régulières en pathogènes sont réalisées afin de vérifier la non contamination des lots de production.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Une précision quant à la périodicité des contrôles des sous-produits animaux serait un indicateur à apporter par le pétitionnaire.

- L'analyse des matières à épandre, le suivi et la surveillance des sols sont-ils faits par un laboratoire agréé indépendant et lequel ?

Réponse du pétitionnaire

Les prélèvements sont réalisés par SUEZ Organique puis toutes les analyses de matières à épandre, de sols sont réalisées par des laboratoires agréés et indépendants.
A ce jour SUEZ Organique dispose d'un contrat cadre avec les laboratoires SADEF et AUREA.
Ponctuellement, l'Organisme Indépendant peut procéder à des prélèvements et analyses de contrôle.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse sur les analyses conduites par les laboratoires cités et en parallèle par SUEZ Organique, d'autant que l'Organisme Indépendant peut procéder à des contrôles complémentaires. La consultation des analyses auprès des services de l'état, et de l'affichage dans les mairies sont des éléments de transparence qui ne peuvent que lever toutes inquiétudes du public.

- Quelles garanties apporte SUEZ Organique au financement du « Fonds de Garantie » prévu pour indemniser les risques liés à l'épandage des digestats, composts non normés ?

Réponse du pétitionnaire

La mise en œuvre du Fonds de Garantie a été longtemps défendue par le SYPREA (Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture) et l'ensemble des parties prenantes de la filière. Ce fonds de garantie a été créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Le 30 décembre dernier a été publiée la loi de finances 2017 dont l'article 83, supprime la taxe sur les boues abondant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration. Cette suppression est motivée par le faible rendement de la taxe et l'absence de mobilisation du fonds de garantie pour couvrir des dommages. Cette suppression entre en vigueur pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2017.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'article L425-1, modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 83 (V) est toujours Applicable

- Avis et décision des délibérations du conseil municipal
A réception de la décision du conseil municipal de Faulquemont, le commissaire-enquêteur a rencontré, à sa demande, Monsieur le Maire et Monsieur le Maire délégué de Chémery pour visiter les différentes parcelles cadastrées pour lesquelles une exclusion définitives est sollicitée. Le commissaire-enquêteur a constaté que les parcelles situées sur le ban communal de Chémery sont en pente importante vers le ruisseau, sans pouvoir en apprécier le pourcentage. Les parcelles situées sur le ban communal de Faulquemont, en pente douce, seraient à proximité d'une zone constructible classée AU1 suivant les indications de Monsieur le Maire, d'où son inquiétude en cas d'épandage des matières organiques. Le commissaire-enquêteur a soumis cette problématique au pétitionnaire

Réponse du pétitionnaire

07/02/17 – Complément de Suez Organique

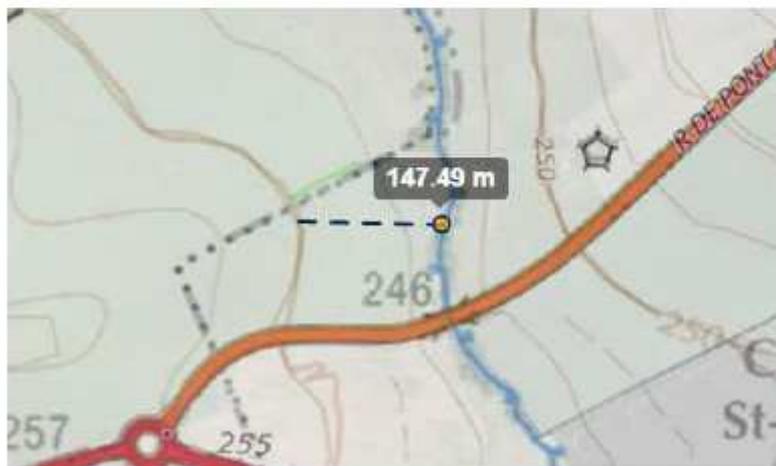
Délibération de la commune de FAULQUEMONT :

Parcelle DEM-01 : (39) n° 14 à 20

La parcelle est bordée d'un ruisseau.

Au plus pentu, la ligne de niveau topographique 250 (trait brun orangé épais) se situe à 147 m du ruisseau. Entre deux courbes brun orangé, il y a 5 m. La carte indique par ailleurs le niveau altimétrique du ruisseau à 246 m. La pente mesurée est donc au maximum de $(\arctan((5+2,5)/147))^{\circ} = 5\%$. La distance d'exclusion de 35 m est donc correcte.

De plus, le bas de la parcelle à proximité immédiate du ruisseau est une prairie ; il n'y a aucun risque de ruissellement jusqu'au ruisseau, les digestats seront « retenus » par l'herbe.



Parcelle DEM-22 : (39) n° 21 à 27

De la même manière que pour la DEM-01, pour cette parcelle le calcul de pente aboutit à 6%.



De la même manière que pour la DEM-01, le bas de la parcelle à proximité immédiate du ruisseau est une prairie ; il n'y a aucun risque de ruissellement jusqu'au ruisseau.

Parcelle MAJ-11 : 4-32 et 4-33

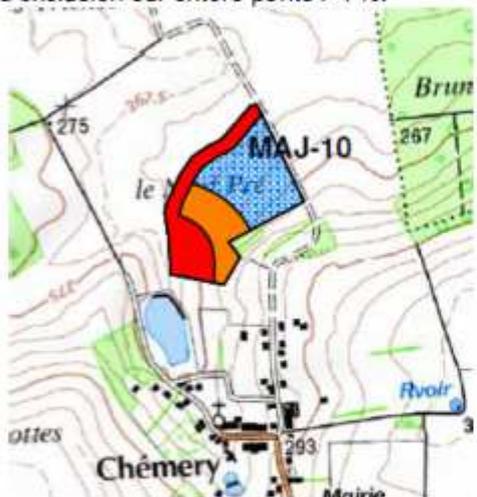
Cette parcelle n'est bordée par aucun cours d'eau ou assimilé.

Parcelle MAJ-10 : 135-4 n° 21 et 135-1 n°58

Cette parcelle se situe en aval du plan d'eau de Chémery.

Le ruisseau est l'exutoire de l'étang.

La pente étant toutefois assez importante au sud. Nous proposons de réviser la zone d'exclusion sur critère pente > 7%.



La parcelle devient :

				Surfaces exclues digestat	Surface épardable digestat	Surfaces exclues compost	Surface épardable compost
MAJ-10	CHEMERY-LES- FAULQUEMONT	La petite Chambre	(04) : 21 ; (01) : 58part	3,66	3,08	2,14	4,60

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse liée aux pentes et des décisions à venir.

Le pétitionnaire est en possession de toutes les délibérations municipales, cependant le commissaire-enquêteur n'a pas réceptionné d'autres réponses.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les réponses apportées par le pétitionnaire, aux annotations, aux courriers du public et aux questions du commissaire-enquêteur respectent la réglementation en vigueur, et les orientations des lois Grenelle, sont claires et n'appellent pas de commentaires complémentaires.

SOMMAIRE

4-THEME 1 - ODEURS

4-THEME 2 - STOCKAGES DES DIGESTATS

4-THEME 3 - IMPACTS DES EPANDAGES

4-THEME 4 - ASPECTS SANITAIRES

4-THEME 5 - EFFETS SUR LA NATURE

4-THEME 6 - EFFETS SUR LES EAUX ET LES NAPPES PHREATIQUES

4-THEME 7 - SUIVI, ENCADREMENT DES EPANDAGES

4-THEME 8 - EPANDAGES EN ZONE INONDABLE

4- Thème 1 - Odeurs

Trois éléments permettent d'argumenter sur l'absence d'impact olfactif significatif des épandages :

- Tout d'abord la méthanisation est un processus qui dégrade la partie facilement fermentescible de la matière, celle-là justement à l'origine de fortes odeurs. Après méthanisation, le digestat en sortie peut être donc qualifié de « matière stable ». Cette explication scientifique est décrite dans le rapport indépendant réalisé pour le compte de l'ADEME et le Ministère de l'Agriculture en octobre 2011 « QUALITÉ AGRONOMIQUE ET SANITAIRE DES DIGESTATS »

« Les odeurs sont en partie liées aux acides gras volatils (AGV). Or, dans le processus de méthanisation ces molécules sont décomposées en grande partie puisqu'il s'agit des précurseurs de l'acétate, source principale des bactéries méthanogènes pour produire du méthane. Ainsi, une diminution des nuisances olfactives est observée. Ceci est mis en évidence par une expérience réalisée par Hansen en 2004 qui a mesuré les teneurs de 4 acides gras volatils dans des lisiers méthanisés ou non. Il a observé une diminution importante des concentrations de ces 4 AGV après la méthanisation :

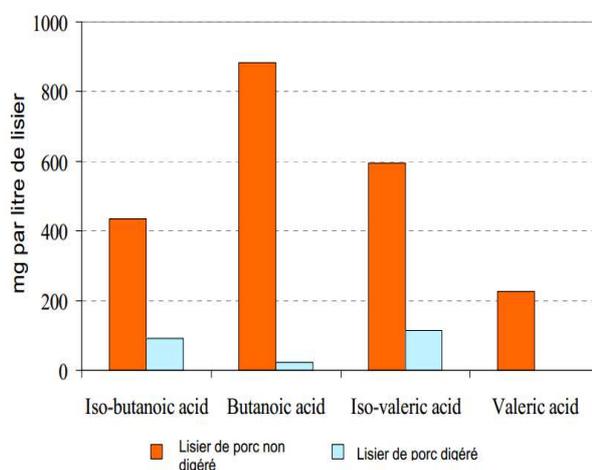


Figure 100 : Concentrations de 4 AGV dans un lisier digéré et un lisier non digéré Source : Hansen et al, 2004

Soulignons que ces expérimentations ont été réalisées sur du lisier de porc et sur du digestat de lisier de porc pour évaluer l'impact de la méthanisation à partir de matières bien connues.

Les sources de nuisances olfactives peuvent consister en des dégagements d'ammoniaque, le digestats en contenant en quantité. Afin de réduire ce risque, des distances vis-à-vis des riverains sont mises en place, les stockages de digestats sont couverts et non agités, lors des épandages les digestats sont appliqués au plus près du sol, les apports sont réalisés lorsque les conditions climatiques sont favorables (peu de vent, pas trop chaud).

- Les distances réglementaires aux habitations lors des épandages mises en place seront de :

Tableau 23 : Distances de sécurité vis-à-vis des activités humaines

Nature des activités	Distance minimale d'isolement
Immeubles, maisons, zones de loisirs ou établissement recevant du public	50 m

L'un des objectifs prioritaires des agriculteurs participants au projet est de remplacer leur consommation d'azote minéral de synthèse par l'azote du digestat. Or pour conserver la valeur fertilisante de l'azote du digestat sous forme liquide, l'épandage doit être réalisé au plus proche de la plante, afin de minimiser la volatilisation de l'azote

sous forme ammoniacale. Un matériel adapté a été retenu : les digestats liquides seront transportés et directement épandus avec des épandeurs équipés à minima de

- sous forme ammoniacale. Un matériel adapté a été retenu : les digestats liquides seront transportés et directement épandus avec des épandeurs équipés à minima de pendillards :

- **Pendillards :**



Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, mais reviendra sur le sujet des nuisances olfactives des épandages dans ses avis et conclusions. Toutefois la prise en compte des éléments météorologiques et en particulier les vents dominants au cours des épandages proches des habitations permettrait d'atténuer les nuisances olfactives.

4- Thème 2 - Stockages des digestats

Nous prévoyons des stockages temporaires de digestats liquides sur certaines communes notamment afin de permettre des épandages de printemps sur cultures en place. En effet, les fenêtres d'épandage à cette saison sont de courte durée et la mise en œuvre d'un stockage d'anticipation permettra de minimiser les pertes de temps de transport au profit du temps de réalisation des épandages.

Les lieux de stockage ont été pré-définis sur la base de la volonté des agriculteurs mais également en fonction de la surface agricole de proximité inscrite au plan d'épandage (au minimum 300 ha dans un périmètre d'environ 5 km).

Ces projets de stockage seront couverts.

4-Thème 3 - Impacts des épandages

L'étude réalisée par l'ADEME et le ministère de l'Agriculture en Octobre 2011 indique : « la connaissance de l'impact de la digestion sur la valeur agronomique et sanitaire des matières organiques, ainsi que l'impact des digestats sur les propriétés biologiques / physiques / chimiques des sols n'est pas suffisamment précis à ce jour. »

Cette phrase est un des arguments invoqués pour justifier la réalisation de ladite étude. L'objectif de l'étude est en effet de rassembler les données afin de répondre aux manques constatés.

Les conclusions de cette étude sont que :

- la qualité des intrants définit en grande partie la qualité des digestats produits.
- En ce qui concerne l'innocuité des produits, les digestats d'origine urbaine ont des teneurs en composés indésirables (ETM, CTO) plus importantes que les digestats d'origine agricole. Sur ces derniers paramètres, la vérification en entrée de procédé des teneurs en composés indésirables mais également sur les matières à épandre permet d'éviter toute pollution.
- Il existe un besoin d'acquisition de certains paramètres afin de mieux caractériser les digestats et définir leurs potentiels d'utilisation. La mise en place d'un réseau d'essais démonstratifs de longues durées permettant de répondre en grande partie à ces questions dans des conditions pédoclimatiques différentes est recommandée.

A noter que depuis 2011, un certain nombre d'expérimentations ont été mises en œuvre : CA Loiret, CRA de Bretagne / ADEME Bretagne, VADIMETHAN (pays de Loire) sur digestat brut et

d'autres sont en cours pour affiner les premiers résultats : DOSTE (Déchets Organiques retour au Sols Traitements et Energie) VADIM 2013/2016.

La publication « Etat de l'art des digestats et de leurs procédés de post-traitement » – Projet DIVA ANR-10-BIOE-007 – juin 2015, dresse une synthèse de différentes publications y compris celle de l'ADEME et du ministère de l'Agriculture d'Octobre 2011.

Effet sur les propriétés biologiques du sol

Plusieurs études (Fuchs, 2001, Odlare, 2008, Nyberg 2004 - synthèse ADEME/RITTMO 2011) constatent que le digestat a des effets bénéfiques sur les propriétés biologiques du sol par rapport à des produits organiques classiques (composts, déjections animales non traitées) :

- augmentation de l'activité respirométrique,
- augmentation de l'activité nitrifiante,
- augmentation de la biomasse bactérienne et de l'activité enzymatique,
- amélioration par l'apport de matière organique, de la capacité de rétention en eau et de la capacité d'échange cationique.

Ces efficacités peuvent être équivalentes, voire parfois meilleures que celles de fertilisants organiques plus classiques tels que les composts.

Jacques G. Fuchs (2008, CODIS) montre que le compost et le digestat de biodéchets augmentent la valeur du pH et améliorent l'activité biologique du sol.

Les résultats des tests sur plusieurs types de composts et de digestats montrent que les différences observées sur la croissance des plantes et la fertilité du sol dépendent plus de l'exploitation du procédé que des intrants eux-mêmes.

Si la concentration en nutriments, en éléments traces métalliques et en sels dépend des intrants, la densité, la matière organique, les activités biologique et enzymatique et la phytotoxicité dépendent de la maturité du produit.

Effet sur les propriétés physiques du sol

Il existe peu de données sur ces questions, seules quelques études (synthèse ADEME/RITTMO 2011) concluent que la fertilisation avec du digestat liquide a une influence positive sur la structure du sol et sa faune (rétention en eau, population, densité, porosité).

En revanche, l'utilisation inappropriée du digestat liquide peut entraîner des dégâts sur les sols (acidification, destruction des agrégats de sols), notamment l'usage de digestat liquide sur des sols pauvres en calcium du fait de l'effet négatif du potassium, que l'on retrouve totalement sous forme soluble dans la phase liquide.

Ainsi, Unterfrauner et al. (2008, 2010) montre qu'une application d'une dose importante (50 m³ /ha) de digestat à un faible taux de matière sèche peut provoquer une détérioration des paramètres physico-chimiques des sols, notamment sur les sols peu tamponnés. L'application de ces digestats ayant provoqué une diminution significative (plus de 2 points) de la valeur de pH en quelques semaines.

Pour mémoire, les épandages de digestats du CVO de Faulquemont seront réalisés à une dose moyenne de 16 m³/ha et la qualité des sols, y compris le pH sera vérifiée.

Des analyses de la valeur agronomique des sols sont réalisés tous les ans.

Parallèlement, de manière à valider la non contamination des sols, des analyses des éléments traces métalliques des sols sont réalisées au minimum tous les 10 ans en des points identifiés lors de la constitution du plan d'épandage. Ces analyses permettent de suivre l'évolution des teneurs au cours de la succession des épandages.

Commentaire du commissaire-enquêteur:

La périodicité de 10 ans de l'analyse des éléments traces métalliques des sols, dont l'intervalle entre deux contrôles est considérée comme trop éloigné, est souvent soulevé par le public, donc un point d'inquiétude que le commissaire rejoint.

Cependant, le plan prévisionnel d'épandage, le bilan agronomique, le registre d'épandage et le suivi des données aux différents services de l'Etat permettent d'assurer un bon accompagnement du plan d'épandage.

4- Thème 4- Aspects sanitaires

Avis négatif de l'ANSES sur les dangers du digestat du 06/05/14

L'avis de l'ANSES intervient suite à une démarche de demande de constitution d'une norme à partir des digestats.

La demande de normalisation s'appuie sur un trop petit nombre d'échantillons et des analyses incomplètes et *"Il n'est pas possible de s'assurer de l'innocuité vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement et de l'efficacité des [engrais "azote phosphore" issus de lisier méthanisé déshydraté] dans les conditions prescrites ou normales d'utilisation.*

De fait, ce sont les modalités de gestion proposées dans le projet de norme qui ne permettent pas de border le risque. Pour rappel, un produit normé peut être vendu en distribution grand public et les normes doivent anticiper tous les mauvais usages qui peuvent être fait des produits.

Un projet de cahier des charges permettant à certains digestats (mais ceux du CVO de Faulquemont n'y prétendent pas) de s'affranchir d'un plan d'épandage déchet et de son suivi administratif contraignant est en cours d'élaboration par le ministère.

Du fait de l'admission de matières « sous-produits animaux », ceux-ci passent dans un hygiéniseur (1h à 70°C). Les éventuels pathogènes présents sont cuits. De plus, l'atmosphère de la méthanisation est anaérobie (absence d'oxygène) et lors de épandages, les éventuels pathogènes se retrouvent brusquement dans un milieu aérobie. Ils n'y survivent pas.

Les données bibliographiques témoignent de l'impact hygiénisant de la méthanisation (RECORD, Méthanisation des déchets organiques, Etude bibliographique, 2003, 194p, n°01-0408/1A).

L'effet d'abattement a été notamment remarqué sur les coliformes, entérocoques, salmonelles, helminthes et giardias.

Les risques de contamination n'existent que pour les personnes en contact direct avec du digestat frais. Un protocole de manipulation est mis en place afin de réduire les risques.

Ainsi des promeneurs ne seront pas en contact avec les agents pathogènes.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés. Elle doit mettre en relief et hiérarchiser les enjeux, et adapter leur traitement en fonction de cette hiérarchie.

L'épandage en agriculture est une activité de type traditionnelle qui n'a jamais démontrée d'impact significatif sur la santé de population. L'étude d'impact sur la santé a donc été proportionnée.

4-Thème 5 - Effets sur la nature

Les effets sur la faune et la flore ont été abordés au travers de l'impact des épandages sur les zones naturelles.

De la même manière que pour l'impact sur la santé, l'étude d'impact a été proportionnée à l'importance et la nature des travaux projetés.

Commentaire- du commissaire-enquêteur :

Certes, toutefois les impacts sur la biodiversité remarquable auraient mérité un développement plus important, bien que ce manque n'est pas à même de remettre en cause le projet d'épandage.

4-Thème 6 - Effets sur les eaux et les nappes phréatiques

En ce qui concerne le transfert vers les nappes phréatiques la dose d'épandage moyenne des digestats est de 16 m³/ha, soit une lame d'eau de 1,6 mm.

Cette valeur est à comparer aux données locales de la pluviométrie :

Gros-Réderching

Précipitations moyennes mensuelles (2006-2016) = 75,6 mm

Plus forte pluie sur 24h, en 2006 = 89,8 mm

Moyenne des fortes pluies = 19,4 mm

Réding

Précipitations moyennes mensuelles (2007-2013) = 73,9 mm

Plus forte pluie sur 24h, en 2009 = 43,5 mm

Moyenne des fortes pluies = 18,6 mm

Metz-Frescaty

Précipitations moyennes mensuelles (1999-2016) = 56,3 mm

Plus forte pluie sur 24h, en 2005 = 38,2 mm

Moyenne des fortes pluies = 14,4 mm

Ainsi en moyenne une forte pluie présente une lame d'eau de 16 mm et cette lame d'eau peut atteindre les 80 mm sur la zone des épandages. Ces événements climatiques à 80 mm d'eau sont très exceptionnels.

Ainsi un épandage de digestat représente 10% d'une forte pluie.

Le flux hydrique apporté par les épandages ne va pas engendrer de transferts massifs vers la nappe, même en présence de réseau de drainage.

Pour ce qui est du transfert vers les cours d'eau, des distances de sécurité d'un minimum de 35 m, et pouvant aller jusqu'à 200 m dans le cas des digestats et des eaux de procédé lorsque la pente est forte sont mises en place. Le respect de la mise en œuvre de ces distances sera assuré par le choix de prestataires d'épandage professionnels et formés sur le sujet.

4-Thème 7 - Suivi, encadrement des épandages

La filière de valorisation agricole des déchets est une des filières les plus encadrée et suivie, contrôlée en France.

Ainsi dans le document : « Bilan de dix années d'application de la réglementation relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées » - Rapport de mission établi pour le compte du MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES DIRECTION DE L'EAU – octobre 2009, les conclusions sont les suivantes :

Le cadre réglementaire actuel de l'épandage agricole de boues est, de l'avis général, considéré comme satisfaisant. Les bilans de la cellule de veille sanitaire ont montré l'absence d'implication de l'épandage dans l'apparition de pathologies animales. Le débat national sur l'épandage agricole est aujourd'hui dépassionné. La récente parution du décret relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage a complété l'architecture du dispositif réglementaire. Il reste toutefois nécessaire d'exercer une vigilance constante sur les facteurs potentiellement générateurs de tension rappelés dans ce rapport. Les objectifs de la Commission européenne et les engagements du Grenelle de l'environnement vont tous deux dans le sens d'un recours accru à l'épandage agricole, que toutes les études d'analyse du cycle de vie considèrent comme la meilleure solution. Dans ce contexte, la mission considère que la part de boues ayant le statut de produits doit être augmentée, et ce par le recours à la normalisation, dans laquelle elle recommande d'introduire le contrôle obligatoire par tierce partie. Il est indispensable que les services déconcentrés de l'Etat aient une vision agrégée des épandages de boues ayant le statut de déchets. Le contrôle exercé par les organismes indépendants mérite d'être étendu aux épandages de déchets et d'effluents industriels. La mission propose que le financement correspondant soit mis à l'étude. Le financement des organismes indépendants doit être sécurisé par des engagements pluriannuels. Il reste à expertiser l'impact des rapports commandés par la Commission européenne dans la perspective de la révision de la directive boues, celui de la directive sur les déchets (n° 2008/98/CE du 19/11/2008), et ceux des projets de directives sur les sols et sur la promotion des énergies produites à partir de ressources renouvelables. Il conviendra à cet égard de s'en tenir à une approche du risque effectif pour la santé publique, afin d'éviter la fixation de seuils de paramètres de qualité injustifiés qui restreindraient la pratique de l'épandage agricole.

En Lorraine, les épandages de déchets, sont suivis par l'Organisme Indépendant Régional.

De plus, la réalisation d'un programme prévisionnel transmis aux administrations de tutelle avant leur réalisation leur permet : de valider que les parcelles proposées sont habilitées (expertisées, cultures et périodes d'épandage conformes aux textes cadres), de réaliser à tout moment des visites de chantier.

Puis, la constitution d'un bilan des épandages et la tenue d'une réunion réunissant toutes les parties prenantes est gage de transparence pour la filière.

Pour le territoire, multiplier les sources de fertilisation organique permet d'augmenter l'autonomie de l'agriculture vis-à-vis des fertilisants de synthèse, ce qui est un enjeu crucial pour l'agriculture.

Préservation amont :

-traçabilité des intrants, avec établissement d'un cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation, d'un contrat d'approvisionnement avec tous les apporteurs de matières, tenue d'un registre d'admission, associé à un système de badge et de pesée en entrée et sortie du site.

-analyses de chaque type de matière entrante, soit fournies par l'apporteur, soit réalisées par SUEZ Organique. Des échantillons de contrôle sont conservés afin de retracer une éventuelle pollution mesurée des digestats en sortie.

-Analyses des sols : suivi des éléments fertilisants, suivi des éléments traces métalliques tous les 10 ans,

-Matériel d'épandage : validation par SUEZ Organique du matériel d'épandage proposé par les prestataires.

Préservation intermédiaire :

-constitution de lots de digestats, correspond à 1 cuve de stockage de digestats liquides,

-analyses réalisées sur chaque lot (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés organiques traces et bactériologie)

-préparation de la campagne d'épandage avec échanges avec les agriculteurs dans le courant de l'automne-hiver afin de définir avec eux les parcelles envisagées pour l'année, les cultures implantées et les dates d'épandage,

-élaboration d'un planning transmis à l'organisme indépendant et à la DREAL,

-échanges avec les exploitants agricoles, pour une bonne intégration de la valeur fertilisante des digestats,

Préservation aval

-organisation des livraisons : gestion des enlèvements, des disponibilités des parcelles (minimisation des stockages de digestats solides en bout de champs).

-suivi de la qualité des épandages et respect de la réglementation en vigueur (respect des distances de sécurité, homogénéité de la répartition des épandages) : visites de chantiers ;

-tenue à jour du cahier d'épandage,

-constitution d'un bilan des opérations réalisées, transmis aux organismes de tutelle.

5- Thème 8 - Epandages en zone inondable

Les zones inondables sont définies comme telles mais rien ne précise si les risques sont annuels, décennaux, voire centennaux. Les zones inondables ont en effet été largement mises en place avec objectif la préservation des biens immobiliers.

Les parcelles en situation d'inondabilité ne sont donc pas systématiquement inondées et sont régulièrement exploitées par l'agriculture. Dans le plan d'épandage elles sont arbitrairement classées en aptitude 1B afin d'éviter les épandages en périodes d'excédent hydrique. Par ailleurs aucun stockage d'attente ne sera réalisé sur ces parcelles.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le classement en aptitude 1B des zones inondables n'exclut pas les risques, l'épandage de juillet à mi-septembre, période pendant laquelle des excédents hydriques pourront également se produire.

Fin du présent rapport.

La disponibilité de Madame Véronique PIONA chargée de la police administrative et de la réglementation juridique de la préfecture de la Moselle, et l'ensemble du personnel municipal de la mairie de Créhange, et en particulier de Madame Carmen DUPPRE secrétaire du service technique est à souligner.

Fait à Scy-Chazelles, le 09 février 2017

Le commissaire-enquêteur

Raymond FRANZKE

